

---

# LES INFORMATIONS

## ADMINISTRATIVES & JURIDIQUES

---

*Fonction Publique Territoriale*

- ▶ **Les conséquences statutaires du décès d'un agent territorial**
- ▶ **Les cotisations sur les allocations chômage versées par les collectivités territoriales aux anciens agents publics**
- ▶ **La loi du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées**
- ▶ **Le surclassement démographique des communes et des établissements publics de coopération intercommunale comportant des zones urbaines sensibles**

CIG petite couronne



---

**N°7 juillet 2004**

# LES INFORMATIONS

ADMINISTRATIVES & JURIDIQUES

CIG petite couronne



**Centre Interdépartemental  
de Gestion de la Petite Couronne  
de la région Ile-de-France**

157, avenue Jean Lolive  
93698 Pantin cedex  
tél : 01 56 96 80 80  
info@cig929394.fr  
www.cig929394.fr

**Directeur de la publication**

Jacques Alain Benisti

**Directeur de la rédaction**

Patrick Gautheron

**Conception, rédaction,  
documentation et P. A. O.**

Direction des affaires juridiques  
et de la documentation

site internet sur l'emploi territorial :

[www.centresdegestion.org](http://www.centresdegestion.org)

également accessible par le portail  
de l'administration française

[www.service-public.fr](http://www.service-public.fr)

© La **documentation** Française  
Paris, 2004

« En application de la loi du 11 mars 1957 (art. 41) et du code de la propriété intellectuelle du 1<sup>er</sup> juillet 1992, toute reproduction partielle ou totale à usage collectif de la présente publication est strictement interdite sans autorisation expresse de l'éditeur.

Il est rappelé à cet égard que l'usage abusif et collectif de la photocopie met en danger l'équilibre économique des circuits du livre. »

# ACTUALITE COMMENTEE

## **DOSSIER**

Les conséquences statutaires du décès d'un agent territorial	3
Les cotisations sur les allocations chômage versées par les collectivités territoriales aux anciens agents publics	19

## **STATUT AU QUOTIDIEN**

La loi du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées	25
Le surclassement démographique des communes et des établissements publics de coopération intercommunale comportant des zones urbaines sensibles	28

---

# ACTUALITE DOCUMENTAIRE

## **REFERENCES**

Textes	31
Chronique de jurisprudence	39
Presse et livres	44

## **TEXTES INTEGRAUX**

Jurisprudence	47
Réponses aux questions écrites	50



## DOSSIER

---

### Les conséquences statutaires du décès d'un agent territorial

En cas de décès d'un fonctionnaire ou d'un agent public en activité, le statut et le régime de protection sociale des personnels des collectivités territoriales permet aux ayants droit du défunt de bénéficier d'un certain nombre de prestations et de droits dérivés, visant notamment à assurer au conjoint survivant et aux enfants de l'agent un soutien d'ordre financier.

Ces prestations sont prévues par les différents régimes de sécurité sociale applicables aux agents publics territoriaux ainsi que par certaines dispositions statutaires.

Il est proposé de présenter tout d'abord le régime applicable en matière de paiement du traitement et de versement du capital décès, puis d'évoquer les droits dérivés en matière de retraite. On rappellera enfin les règles relatives à la protection des enfants des personnels territoriaux décédés dans des circonstances particulières.

#### LE PAIEMENT DU TRAITEMENT

Les règles relatives au paiement du traitement en cas de décès du fonctionnaire sont fixées par le décret n°2003-1306 du 26 décembre 2003<sup>1</sup>, pris pour l'application de la loi du 21 août 2003 portant réforme des retraites, qui abroge et remplace, au 1<sup>er</sup> janvier 2004, le décret du 9 septembre 1965 ayant le même objet.

Par dérogation au principe du service fait, l'article 27 du décret du 26 décembre 2003 prévoit le versement du traitement, le cas échéant augmenté des avantages

familiaux et du supplément familial de traitement, jusqu'à la fin du mois civil au cours duquel le fonctionnaire est décédé. Les autres éléments de rémunération qu'il percevait de son vivant, comme par exemple l'indemnité de résidence ou les indemnités de fonctions, ne sont versés que jusqu'au jour du décès. La pension de réversion due aux ayants cause commence à être versée le premier jour du mois suivant le décès.

Le principe de maintien de la rémunération est également prévu par l'article L. 416-4 du code des communes, maintenu en vigueur et étendu aux agents des autres collectivités territoriales par l'article 119-III de la loi du 26 janvier 1984.

Le traitement doit supporter les retenues et contributions prévues par la réglementation jusqu'à la fin du mois au cours duquel le décès est intervenu, conformément à l'article 4 du décret du 26 décembre 2003.

Ce droit au maintien du traitement ne s'applique qu'aux fonctionnaires qui sont placés dans une position statutaire ouvrant droit à rémunération. Ainsi, par exemple, l'agent qui décède au cours d'une période de congé de présence parentale n'ouvre droit à aucune rémunération. En revanche, si le décès survient alors que le fonctionnaire est rémunéré à demi traitement au titre d'un congé de maladie, de longue maladie ou de longue durée, ce demi traitement est versé jusqu'à la fin du mois au cours duquel le décès a eu lieu.

Si le fonctionnaire en congé de maladie devait passer à demi traitement au cours du mois pendant lequel il est décédé, le plein traitement est maintenu pendant tout le mois commencé.

Il est à relever qu'aucune disposition législative ou réglementaire ne prévoit un dispositif analogue de maintien de rémunération en faveur des agents non titulaires.

---

1. Décret n°2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales.

## LE CAPITAL DECES

Le capital décès est une prestation à caractère social qui a pour finalité d'apporter une aide pécuniaire aux ayants droit d'un agent décédé en activité. Il est destiné à faciliter la prise en charge par les intéressés des frais occasionnés par le décès et à leur fournir un soutien financier ponctuel alors qu'ils se trouvent confrontés à une baisse soudaine de revenus. Cette prestation est ouverte aussi bien aux personnels des collectivités territoriales relevant du régime spécial et qu'à ceux soumis au régime général de la sécurité sociale, mais selon des règles distinctes.

### Le capital décès des fonctionnaires relevant du régime spécial

Le capital décès des fonctionnaires assujettis au régime spécial est prévu par l'article L. 416-4 du code des communes, maintenu en vigueur par le III de l'article 119 de la loi statutaire du 26 janvier 1984, et par l'article 7 du décret du 11 janvier 1960 relatif au régime de sécurité sociale des agents des collectivités territoriales<sup>2</sup>. Ces dispositions rendent applicable aux fonctionnaires territoriaux le dispositif régissant le capital décès des fonctionnaires de l'Etat établi par les articles D. 712-19 et suivants du code de la sécurité sociale.

### L'ouverture du droit au capital décès

Le régime spécial de sécurité sociale exclut de son champ d'application certaines catégories d'agents qui relèvent du régime général de la sécurité sociale. Ne sont donc pas concernés par les dispositions du régime spécial relatives au capital décès :

- les fonctionnaires à temps non complet effectuant moins de 28 heures de travail hebdomadaires ;
- les agents non titulaires.

Le fait générateur du droit à la prestation est constitué par le décès du fonctionnaire. Selon l'article D. 712-19 du code de la sécurité sociale, le droit n'est ouvert que si, au moment de cet événement, l'agent se trouve placé dans l'une des positions statutaires suivantes :

- en activité ;
- en détachement dans un emploi dans lequel il reste soumis au régime spécial. Dans ce cas, la charge du capital décès incombe à l'administration d'accueil du fonctionnaire.

- en disponibilité lorsqu'il perçoit un émolument ou une allocation, ce qui recouvre en fait la position de disponibilité d'office au terme d'une période de maladie pendant laquelle le fonctionnaire perçoit les indemnités journalières de sécurité sociale ;
- ou « *sous les drapeaux* », désormais appelée « *accomplissement du service national ou des activités dans la réserve opérationnelle* ».

Le bénéficiaire de la prestation est ouvert aux ayants droit du fonctionnaire du seul fait du décès de ce dernier, quels que soient l'origine, le moment ou le lieu de cet événement.

### Les bénéficiaires du capital décès

L'article D. 712-20 du code de la sécurité sociale désigne l'ordre d'attribution du capital décès et fixe les conditions requises pour prétendre au versement de la prestation. On précisera que le droit des bénéficiaires s'apprécie dans tous les cas à la date du décès du défunt et non à celle de la demande. Une modification de la situation familiale ou fiscale de l'attributaire intervenue postérieurement à la date de décès du défunt est donc sans incidence sur l'étendue de ses droits. L'ordre d'attribution s'établit ainsi qu'il suit : le conjoint survivant et le partenaire lié par un pacte civil de solidarité, les enfants du fonctionnaire décédé et, à titre supplétif en l'absence de ces deux catégories de bénéficiaires, les ascendants.

### Le conjoint survivant du fonctionnaire ou le partenaire lié par un pacte civil de solidarité

Pour prétendre au versement du capital décès, le conjoint survivant doit être lié avec le défunt par un lien matrimonial. Il ne doit être ni divorcé, ni séparé de corps du fonctionnaire décédé.

La notion de conjoint telle qu'elle est entendue par la réglementation exclut des ayants droit les titulaires de la qualité de concubin, puisque cette situation ne crée juridiquement aucun lien de nature patrimoniale entre les intéressés.

A propos des agents liés par un pacte civil de solidarité (PACS), la loi n°99-944 du 15 novembre 1999 a posé le principe selon lequel le partenaire lié par un PACS avec l'assuré décédé a droit au capital décès au même titre que le conjoint survivant. Cependant, en l'état actuel des textes, ce bénéfice n'a toujours pas été étendu par le pouvoir réglementaire aux tributaires du régime spécial de sécurité sociale, alors que les fonctionnaires et agents assujettis au régime général de l'assurance décès peuvent y prétendre.

2. Décret n° 60-58 du 11 janvier 1960 relatif au régime de sécurité sociale des agents permanents des départements, des communes et de leurs établissements publics n'ayant pas le caractère industriel et commercial.

3. Conseil d'Etat, 28 juin 2002, M. V., req. n°220361. Cette décision a été commentée et publiée en texte intégral dans *Les informations administratives et juridiques* d'octobre 2002.

A l'occasion d'une décision d'assemblée rendue le 28 juin 2002<sup>3</sup>, dans une espèce relative à l'application de la loi du 15 novembre 1999 en matière de supplément familial de traitement, le Conseil d'Etat a établi que la loi relative au pacte civil de solidarité impose au pouvoir réglementaire de mettre à jour, dans un délai raisonnable, les textes qui fixent une règle se fondant sur la qualité de conjoint pour accorder un avantage, afin de tenir compte de la création du PACS.

On citera les motifs suivants de cette décision :

« *Considérant (...) que lorsque, sans pour autant rendre par elle-même inapplicables des dispositions réglementaires incompatibles avec elle, une loi crée une situation juridique nouvelle, il appartient au pouvoir réglementaire, afin d'assurer la pleine application de la loi, de tirer toutes les conséquences de cette situation nouvelle en apportant, dans un délai raisonnable, les modifications à la réglementation applicable qui sont rendues nécessaires par les exigences inhérentes à la hiérarchie des normes et, en particulier, aux principes généraux du droit tels que le principe d'égalité ;*

« *Considérant que, dans le cas du pacte civil de solidarité, cette obligation impose au pouvoir réglementaire de mettre à jour l'ensemble des textes qui ouvrent des droits, créent des avantages ou, plus généralement, fixent une règle en se fondant sur la qualité de célibataire, de concubin ou de conjoint, de manière à rapprocher, en fonction de l'objet de chacun de ces textes, la situation du signataire d'un pacte civil de solidarité de celle applicable à l'une des trois qualités énumérées ci-dessus* ».

Dans une chronique publiée à propos de cet arrêt, les commentateurs estimaient que la notion de délai raisonnable accordé au pouvoir réglementaire pour modifier la réglementation devrait se situer entre dix-huit et vingt-quatre mois à compter de la publication de la loi<sup>4</sup>. Sur la base de ces éléments, et sous réserve de l'appréciation des tribunaux, on peut estimer qu'une décision de refus du capital décès au bénéficiaire d'un PACS prise sur le fondement de l'article D. 712-20 serait aujourd'hui privée de base légale.

On indiquera d'ailleurs que dans une circulaire du 29 avril 2002<sup>5</sup> relative à la situation des agents publics ayant conclu un PACS, le ministre de la fonction publique demandait aux administrations de faire preuve de bienveillance pour que, dans l'attente des modifications réglementaires nécessaires, les agents publics ayant conclu un PACS bénéficient de droits équivalents à ceux reconnus aux agents publics mariés.

4. Voir à ce sujet la chronique générale de jurisprudence publiée dans *L'Actualité juridique-Droit administratif* n°7-8, 20 juillet 2002, pp. 586-590.

5. Circulaire n°002589 du 29 avril 2002 du ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat relative à la situation des agents publics ayant conclu un pacte civil de solidarité.

## Les enfants du fonctionnaire

L'article D. 712-20 précité regroupe en deux catégories les enfants éligibles au versement du capital décès en fonction de l'existence ou non d'un lien de filiation entre les intéressés et l'agent décédé :

- Les enfants légitimes, naturels reconnus ou adoptifs du défunt sous réserve qu'ils remplissent les conditions cumulatives suivantes :

- être nés et vivants au jour du décès du fonctionnaire ;
- être âgés de moins de 21 ans ou infirmes quel que soit leur âge ;
- ne pas être imposable du fait de leur patrimoine propre à l'impôt sur le revenu, c'est-à-dire ne pas disposer de revenus distincts de ceux du fonctionnaire.

Une instruction générale du 1<sup>er</sup> août 1956<sup>6</sup> a explicité la notion de « *revenus distincts* » en précisant que sous cette dénomination, il faut entendre « *non pas nécessairement ceux [les revenus] qui ont fait l'objet d'une imposition distincte de celle du fonctionnaire mais ceux qui, provenant du travail propre de l'enfant ou d'une fortune indépendante de celle du fonctionnaire, sont imposables ou le seraient s'ils faisaient l'objet d'une imposition séparée* ».

Elle précise en outre qu'aucune obligation de résidence au foyer du fonctionnaire n'est ici exigée des enfants du défunt. Ils peuvent ainsi être allocataires du capital décès alors même qu'ils recevaient une aide volontaire de l'agent quelle que soit son montant, ou une pension alimentaire attribuée par décision de justice.

- Les enfants recueillis au foyer du défunt qui réunissent les conditions suivantes :

- être à la charge du défunt au sens des articles 196 et 196 A *bis* du code général des impôts (CGI) au moment du décès, c'est-à-dire qu'ils n'aient pas de revenus distincts de ceux qui servent de base à l'imposition du fonctionnaire décédé au titre de l'impôt sur le revenu, ou qu'ils soient titulaires de la carte d'invalidité prévue par l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- être âgés de moins de 21 ans ou infirmes quel que soit leur âge.

Pour cette catégorie d'enfants, le droit au capital décès est subordonné à la condition qu'ils vivent effectivement au foyer du fonctionnaire décédé.

Dans les deux cas, la limite d'âge maximale de 21 ans est prorogée dans les conditions prévues par l'article 83 de la loi n°47-520 du 21 mars 1947, codifiée sous l'article 196

6. Instruction générale du 1<sup>er</sup> août 1956 du secrétaire d'état à la Présidence du conseil de la fonction publique et n°32-E-31 du secrétaire d'état au budget relative au régime de sécurité sociale des fonctionnaires titulaires de l'Etat, institué par le décret n°46-2971 du 31 décembre 1946, ratifié par la loi n°47-469 du 9 avril 1947.

du CGI, c'est-à-dire lorsque l'enfant se trouve au moment du décès à la charge effective du défunt.

### Les ascendants du défunt

Si le fonctionnaire décédé ne laisse ni conjoint, ni enfant éligible au capital décès, le dernier alinéa de l'article D. 712-20 désigne les ascendants du premier degré et, à défaut, du second degré, comme bénéficiaires de la prestation, sous réserve qu'ils se trouvent au moment du décès à la charge effective de ce dernier.

L'instruction du 1<sup>er</sup> août 1956 précitée détaille les conditions exigées de cette catégorie d'attributaires pour qu'ils aient droit au versement du capital décès.

- Le père ou la mère du fonctionnaire décédé

Ils doivent :

- ne pas être assujettis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques ;
- être âgés de soixante ans au moins. Cette limite d'âge peut être abaissée à cinquante-cinq ans s'il s'agit d'une mère non remariée, d'une mère séparée de corps, divorcée ou célibataire.

- Les grands-parents en ligne directe

Le ou les grands-parents du défunt peuvent être attributaires du capital décès lorsque le père et la mère du fonctionnaire sont eux-mêmes décédés, sous réserve qu'ils remplissent les conditions suivantes, semblables à celles requises des ascendants du premier degré :

- ne pas être assujettis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques ;
- être âgés de soixante ans au moins.

### Le cas particulier du décès simultané du fonctionnaire et de l'un ou l'autre de ses ayants droit

Jusqu'à la loi n°2001-1135 du 3 décembre 2001<sup>7</sup>, en cas de décès du fonctionnaire et d'un ou plusieurs de ses ayants droit dans des circonstances telles qu'il soit impossible d'établir une chronologie des décès, les droits au capital décès étaient déterminés sur la base de la théorie des co-mourants figurant aux articles 720 à 722 du code civil. Ces dispositions, plus spécifiquement applicables en droit successoral, édictaient un régime de présomption légale de survie fondé sur la combinaison de deux critères, l'âge et le sexe des défunts, qui conduisait à un ordre fictif des décès.

---

7. Loi n°2001-1135 du 3 décembre 2001 relative aux droits du conjoint survivant et des enfants adultérins et modernisant diverses dispositions de droit successoral.

La loi du 3 décembre 2001 a abrogé l'ensemble de ce dispositif et lui a substitué un régime fondé sur la preuve. Le nouvel article 725-1 du code civil pose désormais le principe selon lequel lorsque deux personnes, dont l'une avait vocation à succéder à l'autre, périssent dans un même événement, l'ordre des décès est établi par tous moyens. Dans cette situation, le capital décès est attribué à l'ayant droit dont il est démontré qu'il a survécu à l'autre, ne serait-ce que quelques instants. Si cette preuve est impossible à apporter, le second alinéa de l'article 725-1 dispose que « *la succession de chacune d'elles est dévolue sans que l'autre y soit appelée* ». A défaut, le capital décès est donc versé à l'ayant droit vivant suivant l'ordre de dévolution établi par l'article D. 712-20, sans qu'il y ait lieu de tenir compte des droits susceptibles d'exister entre les co-décédés.

### La répartition du capital décès entre les bénéficiaires

L'article D. 712-20 du code de la sécurité sociale détermine les modalités de répartition du capital décès entre les ayants droit du défunt compte tenu, le cas échéant, des autres bénéficiaires en présence. Bien que la réglementation ne le mentionne pas, on rappellera que par application de la jurisprudence du 28 juin 2002 précitée, le partenaire lié par un PACS avec l'agent décédé doit être placé à égalité de droits avec le conjoint survivant.

En fonction des différentes situations susceptibles de se produire, la prestation est attribuée de la manière suivante :

- En présence du conjoint survivant ou du partenaire auquel le défunt était lié par un PACS et des enfants du défunt, le capital décès est versé à raison d'un tiers au conjoint ou à la personne liée à l'agent par un PACS et des deux tiers restants aux enfants. Si plusieurs enfants sont éligibles, la quote-part est répartie entre eux par fractions égales. Chacun des enfants reçoit en outre le montant de la majoration fixe qui sera présentée plus loin.
- En présence du conjoint survivant ou du partenaire auquel le défunt était lié par un PACS et en l'absence d'enfant pouvant prétendre à l'attribution du capital décès, la totalité de la prestation est versée au conjoint survivant ou à la personne liée à l'agent par un PACS. En l'absence d'enfant, aucune majoration n'est appliquée.
- A défaut de conjoint, ou de personne liée à l'agent par un PACS, mais en présence d'un ou plusieurs enfants éligibles à la prestation, la totalité du capital décès est versée à l'enfant ou aux enfants. En cas de pluralité d'enfants, il est partagé entre eux par fractions égales. Le ou les enfants reçoivent en outre, la majoration fixe.
- En l'absence de conjoint ou de personne liée à l'agent par un PACS et d'enfant susceptible de bénéficier de la prestation, le capital décès est versé en totalité à l'ascendant ou aux ascendants du premier degré du

défunt, sous réserve qu'ils remplissent les conditions d'âge et de ressources évoquées précédemment. Si deux ascendants sont éligibles à la prestation, son montant est partagé en deux fractions égales. Aucune majoration n'est appliquée.

- En l'absence de conjoint, de personne liée à l'agent par un PACS, d'enfant et d'ascendant au premier degré, le capital décès est versé aux ascendants du second degré qui réunissent les conditions précitées. Lorsqu'un seul ascendant est éligible à la prestation, il reçoit la totalité du capital décès. En revanche, si les deux grands-parents bénéficient de la prestation, son montant est partagé en deux fractions égales. Aucune majoration n'est appliquée.
- En l'absence de conjoint, de personne liée à l'agent par un PACS, d'enfant et d'ascendant au premier et au second degré, le capital décès n'est pas attribué.

### Le montant du capital décès

Le montant du capital décès diffère selon que le fonctionnaire décédé avait atteint ou non l'âge de 60 ans, et selon qu'il était titulaire ou non.

#### Le fonctionnaire était titulaire et âgé de moins de 60 ans

L'article D. 712-19 du code de la sécurité sociale fixe la somme du capital décès à répartir entre les ayants cause à un montant égal au dernier traitement annuel brut d'activité de l'agent, augmenté de la totalité des indemnités accessoires, à l'exception :

- de l'indemnité de résidence ;
- de la nouvelle bonification indiciaire ;
- des avantages familiaux ;
- des indemnités accessoires attachées à l'exercice des fonctions ;
- des remboursements de frais.

L'instruction du 1<sup>er</sup> août 1956 précise que le capital décès n'est pas calculé sur les sommes perçues durant les douze mois précédant le décès au titre du traitement et des indemnités accessoires, mais sur le traitement et les indemnités afférents à la classe et à l'échelon dans lesquels se trouvait le défunt au jour de son décès.

S'agissant des fonctionnaires en congé de fin d'activité, l'article 4 du décret du 27 décembre 1996<sup>8</sup> précise que le capital décès est calculé sur la base du traitement brut afférent à l'indice correspondant à l'emploi, grade, classe ou échelon effectivement détenus par l'intéressé à la date d'admission à ce congé.

---

8. Décret n°96-1234 du 27 décembre 1996 pris pour l'application du chapitre II du titre Ier de la loi n°96-1093 du 16 décembre 1996 relative à l'emploi dans la fonction publique et à diverses mesures d'ordre statutaire.

### Les cas de majoration du capital décès

#### • La majoration pour enfants

L'article D. 712-21 du code de la sécurité sociale institue une majoration fixe au profit de chacun des enfants appelés à recevoir ou à partager le capital décès dans les conditions prévues par l'article D. 712-20, ainsi qu'aux enfants posthumes légitimes ou naturels qui sont nés viables dans les 300 jours du décès. Cette majoration correspond au trois centièmes du traitement annuel brut soumis à retenue pour pension afférent à l'indice net 450, soit l'indice brut 585. Le traitement à prendre en considération est, dans tous les cas, celui correspondant à l'indice de référence en vigueur au moment du décès.

Sur la base du barème annexé au décret n°2004-679 du 9 juillet 2004<sup>9</sup>, l'indice brut 585 correspond à l'indice majoré 493 au 1<sup>er</sup> juillet 2004. Le traitement annuel soumis à retenu pour pension afférent à cet indice majoré s'élève à 26 008,61 euros. La majoration des trois centièmes à appliquer s'établit donc à 780, 26 euros.

L'instruction du 1<sup>er</sup> août 1956 précise que la majoration allouée aux enfants légitimes posthumes ne leur est versée qu'après leur naissance. En revanche, s'agissant des enfants posthumes naturels, ils peuvent la percevoir soit après leur naissance en cas de reconnaissance antérieure à la naissance, soit après une décision judiciaire devenue définitive en cas de reconnaissance par jugement.

#### • La majoration en cas de décès du fonctionnaire dans des circonstances particulières

Lorsque le décès du fonctionnaire est survenu à la suite d'un attentat ou d'une lutte dans l'exercice de ses fonctions, ou d'un acte de dévouement dans un intérêt public, ou pour sauver plusieurs personnes, l'article D. 712-24 énonce que le montant du capital décès, augmenté le cas échéant de la majoration fixe pour enfants, est versé trois années de suite dans les conditions ci-après :

- un premier versement au décès du fonctionnaire ;
- les deux versements suivants au jour anniversaire de cet évènement.

Dans les trois cas, le capital décès est calculé sur la base du traitement afférent à l'indice détenu par le fonctionnaire au moment du décès.

---

9. Décret n°2004-679 du 9 juillet 2004 portant attribution à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2004 de points d'indice majoré à certains personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics hospitaliers.

## **Le fonctionnaire avait atteint l'âge de 60 ans ou était stagiaire**

L'article D. 712-22 du code de la sécurité sociale pose le principe selon lequel « *tout fonctionnaire âgé de plus de 60 ans et non encore admis à faire valoir ses droits à la retraite, ouvre droit au capital décès prévu à l'article L. 361-1* » c'est-à-dire au capital décès prévu par le régime général de la sécurité sociale. Les règles de calcul de ce capital décès seront présentées dans la partie consacrée aux agents relevant du régime général de la sécurité sociale.

Toutefois, bien que calculé selon les règles du régime général, le capital décès dû au titre du décès d'un fonctionnaire âgé d'au moins 60 ans demeure à la charge de l'administration qui l'employait, et est versé aux ayants droit dans les conditions prévues par l'article D. 712-20 pour les fonctionnaires de moins de 60 ans, telles qu'elles ont été exposées ci-dessus.

Le même régime est applicable au fonctionnaire décédé alors qu'il avait la qualité de stagiaire sans justifier par ailleurs de l'appartenance en tant que titulaire à un autre cadre d'emplois ou corps.

En effet, aux termes de l'article 5 du décret n°77-812 du 13 juillet 1977, « *le bénéfice du capital décès prévu par les articles L. 360 à L. 364 du code de la sécurité sociale, est accordé aux ayants droit du stagiaire. Ce capital est à la charge de la collectivité, de l'établissement ou de l'école dont relevait le de cujus* »<sup>10</sup>.

## **La liquidation du capital décès**

L'ayant droit du fonctionnaire doit présenter une demande de liquidation du capital décès à l'autorité territoriale. Cette demande doit être accompagnée des pièces établissant qu'il est titulaire du droit dont il se prévaut. Avant de procéder au paiement, le comptable public doit vérifier la présence effective de ces pièces, et la régularité des opérations de liquidation. Eu égard à l'existence d'un droit propre de chaque attributaire indépendant de celui des autres, l'instruction du 1er août 1956 rappelle qu'il convient d'effectuer autant d'ordonnancements et de paiements qu'il existe de bénéficiaires, étant entendu que le paiement aux mineurs ne peut être fait qu'entre les mains du représentant légal des intéressés.

Les justificatifs relatifs au paiement du capital décès sont énumérés par la rubrique 24 de l'annexe I de l'article D. 1617-19 du Code général des collectivités territoriales, qui se substitue au décret n°83-16 du 13 janvier 1983 abrogé pour codification par le décret n°2003-301 du

2 avril 2003. Il est à noter que ce nouveau texte place expressément le partenaire d'un pacte civil de solidarité dans le champ des ayants cause éligibles à la prestation au même titre que le conjoint survivant.

Selon l'article D. 1617-19, les documents dont la production est requise compte tenu des différents attributaires en présence sont les suivants :

### **Le conjoint ou le partenaire d'un pacte civil de solidarité est seul bénéficiaire**

Il doit produire :

- la copie du livret de famille ou la copie d'extrait de l'acte d'enregistrement de la convention effectué auprès du greffe du tribunal d'instance ;
- une déclaration sur l'honneur dans laquelle le conjoint atteste qu'aucune séparation de corps ou divorce n'a été prononcé entre lui et le défunt, qu'il n'existe pas d'enfant remplissant les conditions exigées pour pouvoir prétendre au capital décès ;
- l'état de liquidation du capital.

### **Les enfants sont seuls bénéficiaires**

Les enfants, ou leur représentant légal si ceux-ci sont mineurs, doivent produire :

- la copie du livret de famille ou la copie d'extrait de l'acte d'enregistrement de la convention effectué auprès du greffe du tribunal d'instance ;
- en cas de divorce du défunt et du conjoint survivant, la copie du livret de famille ou du jugement de divorce, ou une déclaration sur l'honneur souscrite par chacun des enfants ou par leur représentant légal attestant que le défunt et son conjoint étaient divorcés ;
- en cas de séparation de corps du défunt et du conjoint survivant, la copie du livret de famille ou du jugement de séparation, ou une déclaration sur l'honneur souscrite par chacun des enfants ou par leur représentant légal attestant que le défunt et son conjoint étaient séparés de corps judiciairement ;
- en cas de décès du conjoint survivant, la copie du livret de famille ou de l'acte de décès ;
- le certificat de non imposition des enfants à l'impôt sur le revenu ou la copie de la déclaration de revenus pour l'année en cours adressée aux services de la direction générale des impôts, accompagnée d'un engagement de l'ayant droit à reverser le capital décès dans le cas où il serait en définitive imposable à l'impôt sur le revenu ;
- l'état de liquidation du capital.

10. Décret n°77-812 du 13 juillet 1977 relatif au régime de sécurité sociale des agents stagiaires des départements, des communes et de leurs établissements publics n'ayant pas le caractère industriel et commercial.

## **Le conjoint ou le partenaire d'un pacte civil de solidarité et les enfants sont bénéficiaires**

- Le conjoint ou le partenaire d'un pacte civil de solidarité doit produire :
  - la copie du livret de famille ou la copie d'extrait de l'acte d'enregistrement de la convention effectué auprès du greffe du tribunal d'instance ;
  - une déclaration sur l'honneur du conjoint attestant qu'aucune séparation de corps ou divorce n'a été prononcée ;
  - l'état de liquidation du capital.
- Les enfants, ou leur représentant légal, doivent produire :
  - le certificat de non imposition des enfants à l'impôt sur le revenu ou une copie de la déclaration de revenus pour l'année en cours adressée aux services de la direction générale des impôts, accompagnée d'un engagement de l'ayant droit à reverser le capital décès dans le cas où il serait en définitive imposable à l'impôt sur le revenu ;
  - l'état de liquidation du capital.

## **Les ascendants sont seuls bénéficiaires**

Pour justifier de leurs droits, ils doivent produire :

- la copie du livret de famille ou la copie d'extrait de l'acte d'enregistrement de la convention effectué auprès du greffe du tribunal d'instance ;
- une déclaration sur l'honneur attestant que le défunt n'était pas marié ou qu'il était veuf, séparé de corps et qu'il n'a pas laissé de descendants ;
- la copie du livret de famille des ascendants ;
- le certificat de non imposition des ascendants à l'impôt sur le revenu ou la copie de la déclaration de revenus pour l'année en cours adressée aux services de la direction générale des impôts, accompagnée d'un engagement de l'ayant droit à reverser le capital décès dans le cas où il serait en définitive imposable à l'impôt sur le revenu ;
- l'état de liquidation du capital.

Il est rappelé que le décès est établi par l'extrait de l'acte de décès porté sur le livret de famille. En cas de disparition du fonctionnaire au sens de l'article 88 du code civil, c'est-à-dire lorsque la personne est disparue dans des circonstances de nature à mettre sa vie en danger et que son corps n'a pu être retrouvé, le décès du fonctionnaire peut être établi par un jugement déclaratif. Ce document constitue une pièce justificative permettant la transcription du décès sur le livret de famille. L'article 91 du code civil prévoit en effet « *que les jugements déclaratifs de décès tiennent lieu d'actes de décès et sont opposables aux tiers* ».

Dans une hypothèse voisine, celle de l'absence de la personne, le jugement déclaratif d'absence peut tenir lieu d'acte de décès puisque l'article 128 du même code dispose que le jugement déclaratif d'absence emporte, à partir de sa transcription, tous les effets que le décès établi aurait eus. Il peut donc tenir lieu d'acte de décès du fonctionnaire disparu. Ce jugement d'absence ne peut toutefois être rendu qu'après l'écoulement d'un délai de dix ans depuis un premier jugement constatant la présomption d'absence. A défaut d'une telle constatation judiciaire, le jugement d'absence ne peut être rendu qu'après la disparition de la personne pendant plus de vingt ans.

Au surplus, et d'une façon générale, on rappellera que toute déclaration fautive, ou volontairement incomplète, en vue d'obtenir d'une collectivité publique un paiement indu est réprimée par l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 27 septembre 1941<sup>11</sup> modifiée. Les peines encourues sont de cinq ans d'emprisonnement et de 3 750 euros d'amende, ou de l'une seulement de ces peines.

## **Le régime fiscal et social du capital décès**

L'article D. 712-23 du code de la sécurité sociale exclut le capital décès des droits de succession. Lorsque le bénéficiaire du capital décès est également héritier du fonctionnaire décédé, la prestation n'a donc pas à être incorporée dans l'actif successoral assujéti aux droits de mutation.

Le capital décès n'appartenant pas au patrimoine du défunt, il est donc insaisissable par les créanciers de l'agent décédé. En revanche, si l'attributaire du capital décès est aussi l'héritier de l'agent, il est tenu du passif de ce dernier y compris sur son patrimoine propre et de ce fait peut être conduit à répondre des dettes du défunt sur le capital décès, sauf à renoncer à la succession.

L'instruction générale du 1<sup>er</sup> août 1956 précise, en outre, que les sommes payées au titre de la prestation ne sont pas à déclarer au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Le capital décès n'est pas davantage soumis à la contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS) car il n'entre pas dans le champ d'application de l'article 14 II de l'ordonnance du 24 janvier 1996<sup>12</sup>. Il est également exonéré de la contribution sociale généralisée (CSG) puisque l'article L. 136-2 du code de la sécurité sociale ne l'inclut pas dans l'assiette de la contribution.

On ajoutera que le capital décès est cumulable avec toute prestation complémentaire de prévoyance sociale, notamment celles résultant de contrats de droit privé ou d'engagements auprès d'organismes mutualistes contractés par le fonctionnaire.

11. Loi du 27 septembre 1941 relative aux déclarations inexactes des créanciers de l'Etat ou des collectivités publiques.

12. Ordonnance n°96-50 du 24 janvier 1996 relative au remboursement de la dette sociale.

## La prescription des droits au capital décès

Conformément à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 31 décembre 1968<sup>13</sup>, le droit au paiement du capital décès se prescrit dans un délai de quatre ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivant celle au cours de laquelle est intervenu le décès. Si la demande de versement n'a pas été formulée par les bénéficiaires dans ce délai, la déchéance quadriennale est donc opposable.

## Le capital décès des fonctionnaires et agents relevant du régime général de la sécurité sociale

Le régime de droit commun du capital décès est prévu par les articles L. 361-1 à L. 361-4 du code de la sécurité sociale. Le versement de la prestation incombe à la Caisse primaire d'assurance maladie (CPAM).

### Le champ d'application du régime de droit commun du capital décès

La réglementation place dans le champ d'application du régime de droit commun du capital décès les personnels des collectivités territoriales suivants :

- les fonctionnaires à temps non complet effectuant moins de 28 heures de travail hebdomadaire (article 34 du décret n°91-298 du 20 mars 1991<sup>14</sup>) ;
- les agents non titulaires ;
- les lauréats de concours d'accès à des cadres d'emplois dont le statut particulier prévoit leur nomination en qualité d'élèves du Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) en application de l'article 45 de la loi statutaire. L'article 11 du décret du 29 mars 1996<sup>15</sup> place ces élèves, dès lors qu'ils n'ont pas déjà par ailleurs la qualité de fonctionnaire, sous un statut identique à celui des agents non titulaires. Il prévoit, en effet, qu'ils sont affiliés au régime général de la sécurité sociale et à l'Institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques (IRCANTEC).

On indiquera que selon un arrêt de la Cour de cassation du 1<sup>er</sup> février 1990<sup>16</sup>, l'ayant droit d'un fonctionnaire

13. Loi n°68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics.

14. Décret n°91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet.

15. Décret n°96-270 du 29 mars 1996 relatif à l'application de l'article 45 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

16. Cour de cassation (chambre sociale), 1<sup>er</sup> février 1990, Ministère de l'économie, des finances et de la privatisation C/ Mme G., pourvoi n°87-17-413 z.

retraité qui, à ce titre, relevait du régime général de la sécurité sociale, peut prétendre au capital décès du régime général dès lors que le défunt a accompli dans les 3 mois précédant son décès le nombre d'heures de travail salarié ouvrant droit à la prestation en application des dispositions du code de la sécurité sociale.

Il convient en outre de rappeler que certains fonctionnaires ne relevant pas du régime général de la sécurité sociale ouvrent cependant droit au capital décès prévu par ce régime. Il s'agit des fonctionnaires relevant du régime spécial, décédés, ayant atteint l'âge de 60 ans ou ayant la qualité de fonctionnaire stagiaire.

### Les conditions d'ouverture du droit

En vertu des dispositions combinées des articles R. 313-6 et R. 313-2 1° du code de la sécurité sociale, le droit au capital décès du régime général est ouvert dans les mêmes conditions que celles relatives aux prestations en nature de l'assurance maladie et maternité. L'agent doit remplir les conditions de versement de cotisations ou d'activités antérieures suivantes :

- des assurances maladie, maternité, invalidité et décès assises sur les rémunérations qu'il a perçues pendant un mois civil ou trente jours consécutifs est au moins égal au montant des mêmes cotisations dues pour un salaire égal à 60 fois la valeur du salaire minimum de croissance (SMIC) en vigueur au premier jour du mois de référence ;
- soit avoir travaillé au moins 60 heures au cours d'un mois civil ou trente jours consécutifs ;
- soit justifier que le montant des cotisations précitées et assises sur les rémunérations qu'il a perçues pendant trois mois civils est au moins égal au montant des mêmes cotisations dues pour un salaire égal à 120 fois la valeur du salaire minimum de croissance en vigueur au premier jour des trois mois de référence ;
- soit avoir travaillé au moins 120 heures pendant trois mois civils ou trois mois de date à date précédant le décès.

Ces conditions d'ouverture du droit sont appréciées à la date du décès de l'agent.

### Le montant du capital décès

Aux termes de l'article R. 361-1 du code de la sécurité sociale, le capital décès est égal à 90 fois le gain journalier de base retenu pour le calcul de l'indemnité journalière de maladie. On rappellera que, selon le 1° de l'article R. 323-4 du même code, pour les agents rémunérés mensuellement, ce gain journalier correspond à 1/90<sup>e</sup> du montant des trois dernières paies servant de base au calcul des cotisations sociales précédant la date d'interruption du travail.

Pour les fonctionnaires relevant du régime spécial mais ouvrant droit au capital décès du régime général, l'instruction générale du 1<sup>er</sup> août 1956 précise que l'assiette de calcul de la prestation est constituée du traitement d'activité et des indemnités accessoires, à l'exception des prestations familiales et des indemnités attachées à l'exercice des fonctions ou qui présentent le caractère de remboursements de frais.

Le capital décès est encadré par l'article R. 361-2 du code de la sécurité sociale par application d'un taux minimal et d'un taux maximal. Il ne peut être inférieur à 1% du montant du plafond annuel servant de base au calcul des cotisations de sécurité sociale, ni être supérieur à 25% de ce plafond, soit 7 428 euros au 1<sup>er</sup> janvier 2004<sup>17</sup>. Si le capital décès excède cette somme, il est réduit à due concurrence.

### L'attribution du capital décès

L'ordre d'attribution de la prestation, fixé par l'article L. 361-4 du code de la sécurité sociale, repose sur la distinction entre les bénéficiaires prioritaires et les bénéficiaires non prioritaires.

Par priorité, la prestation est versée aux personnes qui étaient, au jour du décès, à la charge, effective totale et permanente de l'agent. Pour l'interprétation de cette notion, il convient de se référer aux critères de ressources retenus en matière d'assurance vieillesse pour l'obtention de la majoration pour conjoint à charge établie par le 3<sup>o</sup> de l'article R. 351-31 du code de sécurité sociale. Selon cet article, est considérée comme personne à charge toute personne dont les ressources personnelles n'excèdent pas un plafond annuel de 6 613,65 euros.

Les ressources personnelles du tiers à charge sont appréciées dans les conditions fixées par les articles R. 815-25 à R. 815-28, R. 815-32, R. 815-33, et R. 815-40 du code de la sécurité sociale.

Ce droit de priorité doit être invoqué dans le délai d'un mois suivant le décès. En cas de concours entre personnes à charge pouvant se prévaloir d'un droit de priorité, le capital est versé dans l'ordre de préférence suivant, fixé par l'article R. 361-3 :

- le conjoint ou le partenaire auquel le défunt était lié par un pacte civil de solidarité ;
- les enfants du défunt qu'ils soient légitimes, naturels, adoptifs ou recueillis au foyer de l'agent décédé ;
- les ascendants, c'est-à-dire le ou les parents ou grands-parents de l'intéressé.

17. Décret n°2003-1159 du 4 décembre 2003 modifiant portant fixation du plafond de la sécurité sociale pour 2004.

Si aucun bénéficiaire prioritaire ne s'est manifesté dans le délai précité, le capital est attribué aux ayants droit suivants mentionnés à l'article L. 361-4, sans que les intéressés aient ici à justifier d'une dépendance effective et totale avec l'agent décédé :

- au conjoint survivant non séparé de droit ou de fait, ou au partenaire auquel le défunt était lié par un pacte civil de solidarité ;
- à défaut, aux descendants, c'est-à-dire aux enfants légitimes, naturels ou adoptifs de l'agent ;
- en l'absence de conjoint, de partenaire d'un pacte civil de solidarité et de descendant, aux ascendants, parents ou grands-parents du défunt.

Ces conditions d'attribution ne sont pas applicables aux fonctionnaires relevant du régime spécial mais ouvrant droit au capital décès du régime général, auxquels s'appliquent les règles exposées plus haut pour l'attribution du capital décès propre au régime spécial.

### La liquidation du capital décès

L'ayant droit titulaire d'un droit de priorité doit adresser une demande de versement du capital décès à la Caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) à laquelle était affilié le défunt. Elle doit être formulée sur un imprimé spécial délivré par la caisse et être accompagnée de pièces justificatives dont la nature est précisée par la notice d'accompagnement.

Lorsque le droit au paiement est ouvert aux descendants mineurs du défunt, la demande est formée par le représentant légal. En cas de carence de ce dernier, le juge du tribunal d'instance forme la demande et désigne la personne ou l'établissement qui doit recevoir en dépôt les sommes qui reviennent aux mineurs.

L'action en paiement du capital décès des ayants droit du défunt se prescrit par deux ans à partir du décès.

### Le capital décès complémentaire de l'IRCANTEC

L'article 10 du décret du 23 décembre 1970<sup>18</sup> permet aux ayants droit d'un agent affilié au régime complémentaire de l'IRCANTEC, décédé en activité avant l'âge d'obtention d'une retraite à taux plein, de bénéficier d'un capital décès complémentaire à celui du régime général sous réserve que l'affilié ait accompli un an de service ayant donné lieu à versement de la cotisation retraite.

18. Arrêté du 30 décembre 1970 relatif aux modalités de fonctionnement du régime de retraites complémentaire des assurances sociales institué par le décret du 23 décembre 1970.

Cette prestation complémentaire est égale à 75% des émoluments des douze mois précédant la date du décès et soumis à cotisations. Le capital est versé aux ayants droit de l'agent selon le même ordre d'attribution que celui du régime spécial précédemment évoqué.

### **Le régime fiscal et social du capital décès du régime général**

Le régime est pour l'essentiel identique à celui du capital décès du régime spécial présenté plus haut. On ajoutera toutefois que selon l'article L. 361-5 du code de sécurité sociale, la prestation est incessible et insaisissable sauf pour le paiement de dettes alimentaires ou le recouvrement du capital indûment versé à la suite d'une manœuvre frauduleuse ou d'une fausse déclaration.

## **LA PENSION DE REVERSION ET LA PENSION D'ORPHELIN**

La pension de réversion des fonctionnaires relevant du régime spécial de retraite est désormais régie par le décret n°2003-1306 du 26 décembre 2003 précité. Ce nouveau dispositif, qui s'applique aux décès survenus à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004, consacre notamment le droit à une pension de réversion des conjoints survivants de sexe masculin à égalité de traitement avec les veuves de fonctionnaires. On signalera que cette mesure était déjà mise en œuvre par la Caisse nationale de retraite des collectivités locales (CNRACL) antérieurement à la publication du décret du 26 décembre 2003. Dans l'instruction provisoire établie dans l'attente des derniers décrets d'application à paraître suite à la loi du 21 août 2003, la CNRACL précise en effet que : « *les pouvoirs publics autorisent depuis le 1<sup>er</sup> août 2003 l'application des règles nouvelles pour les veufs ou ex-conjoints masculins* », afin de tirer les conséquences de la jurisprudence du Conseil d'Etat qui sont reprises dans la loi.

S'agissant des agents qui ne relèvent pas du régime spécial, c'est-à-dire les fonctionnaires qui effectuent moins de 28 heures de travail hebdomadaire, et les agents non titulaires, le droit à la pension de réversion est réglementé par le dispositif de droit commun du code de la sécurité sociale.

### **La pension de réversion des fonctionnaires relevant du régime spécial**

Les articles 40 et suivants du décret du 26 décembre 2003 fixe les modalités d'attribution de la pension de réversion aux ayants cause du défunt.

## **Les bénéficiaires de la pension de réversion**

Selon les dispositions combinées des articles 40 et 45 du décret du 26 décembre 2003, le droit à la pension de réversion est accordé :

- au conjoint survivant ;
- au conjoint séparé de corps et à l'ex-conjoint divorcé qui ne s'est pas remarié. Toutefois, le conjoint divorcé remarié qui, à la cessation de cette nouvelle union, ne bénéficie d'aucun droit à pension de réversion retrouve ses droits à prestation.

## **Les conditions d'ouverture du droit à pension de réversion**

Pour que le conjoint survivant ou l'ex-conjoint puisse prétendre au versement d'une pension de réversion du chef du fonctionnaire décédé, il est nécessaire, en premier lieu, que ce dernier ait ouvert des droits au titre du régime de retraite de la CNRACL, c'est-à-dire qu'il totalise au moment de son décès au moins 15 années de services valables pour la retraite. A défaut, ses droits sont rétablis au régime général de la sécurité sociale.

En second lieu, l'article 41 du décret du 26 décembre 2003 subordonne le droit à pension à la condition qu'entre la date du mariage et celle du décès, le fonctionnaire ait accompli au moins deux années de services valables pour la retraite.

Cette condition est écartée dans les trois hypothèses suivantes :

- lorsqu'un ou plusieurs enfants sont issus du mariage ;
- lorsque le mariage a duré au moins quatre années avant la date du décès ;
- lorsque le fonctionnaire pouvait obtenir une pension d'invalidité. Dans ce cas, la condition de durée du mariage n'est pas exigée, il suffit que l'union soit antérieure à l'événement qui a provoqué le décès.

La durée de mariage permettant, en l'absence d'enfant, de déroger à la condition d'antériorité est appliquée strictement par la jurisprudence. A l'occasion d'un contentieux opposant l'administration au conjoint d'un fonctionnaire décédé après quinze jours de mariage, il a ainsi été jugé que la circonstance que le conjoint survivant et le défunt aient vécu ensemble pendant plus de quinze ans avant la célébration de leur mariage, et qu'ils aient eu ainsi plus de quatre ans de vie commune, en ajoutant cette période à celle du mariage, n'était pas de nature à faire regarder leur union, comme remplissant la condition de quatre années de mariage avant le décès exigé par la loi<sup>19</sup>.

19. Cour administrative d'appel de Paris, 7 octobre 2003, Mme P., req. N°99PA02121.

On observera que si le conjoint survivant, le conjoint séparé de corps et le conjoint divorcé non remarié peuvent faire valoir leur droit à pension dès le décès de l'agent, l'ex-conjoint qui s'est remarié après son divorce ne pourra prétendre au versement de la pension de réversion qu'à la cessation de cette union. En outre, si le second mariage était également de nature à lui ouvrir un droit à pension de réversion, il devra choisir entre les deux pensions. L'article L. 88 du code des pensions civiles et militaires de retraite, auquel renvoie l'article 58 du décret du 26 décembre 2003, interdit en effet le cumul par le conjoint survivant de plusieurs pensions obtenues du chef d'agents différents.

## Le montant de la pension de réversion

Conformément aux I à III de l'article 40 du décret du 26 décembre 2003, la pension de réversion est en principe égale à 50% de la pension que l'auteur du droit aurait dû obtenir au jour de son décès. A ce montant s'ajoute, le cas échéant, la moitié de la rente viagère d'invalidité dont il aurait pu bénéficier au titre d'une invalidité imputable au service, et la moitié de la majoration accordée aux fonctionnaires ayant élevé au moins trois enfants, sous réserve que le conjoint survivant ait élevé ces enfants dans les conditions fixées par l'article 24 du décret. En revanche, le conjoint séparé de corps et l'ex-conjoint ne sont pas éligibles à cette dernière majoration de pension puisque l'article 45 du décret du 26 décembre 2003 n'y fait pas référence.

En cas de décès de l'un des bénéficiaires de la pension, ses droits passent aux enfants de moins de 21 ans qui se partagent à due concurrence la pension de réversion dont il bénéficiait. A ce montant s'ajoute la pension d'orphelin sans que le total des sommes attribuées à l'ensemble des ayants cause puisse excéder le montant de la pension, éventuellement augmenté de la rente d'invalidité, qui aurait été versé au défunt. S'il y a excédent, il est procédé à une réduction temporaire de la pension d'orphelin.

Pour l'application de cette règle, sont assimilés aux enfants de moins de 21 ans, les enfants qui se trouvaient à la date du décès à la charge effective de l'agent par suite d'une infirmité permanente les mettant dans l'impossibilité de gagner leur vie, ainsi que ceux atteints d'une telle infirmité après le décès du fonctionnaire, mais avant l'âge de 21 ans.

- La majoration de pension en cas de décès survenu dans des circonstances exceptionnelles

L'article 48 du décret du 26 décembre 2003 institue une majoration de pension spécifique lorsque le décès du fonctionnaire s'est produit dans certaines circonstances particulières limitativement énumérées. Ouvre droit à cette majoration, le décès qui a eu lieu par suite :

- d'un attentat ou d'une lutte dans l'exercice des fonctions ;
- ou d'un acte de dévouement dans un intérêt public ou pour sauver la vie d'une ou plusieurs personnes.

La pension de réversion concédée aux ayants cause est augmentée de la moitié de la rente viagère d'invalidité dont aurait dû bénéficier le fonctionnaire de manière à ce que le total ne soit pas inférieur à un montant correspondant à l'indice majoré 227, soit 11 975,57 euros (annuel) au 1<sup>er</sup> janvier 2004. Ce montant est revalorisé chaque année conformément à l'évolution prévisionnelle de l'indice des prix à la consommation hors tabac prévu dans le rapport annexé à la loi de finances.

- Les règles encadrant le montant des prestations

Aux termes du IV de l'article 40 du décret du 23 décembre 2003, la pension de réversion, éventuellement augmentée des prestations accessoires précitées, est plafonnée à 50% du traitement qui aurait été retenu pour le calcul de la pension de l'auteur du droit.

A l'inverse, lorsque l'addition de la pension et des ressources annuelles extérieures dont dispose le bénéficiaire est inférieure au cumul de l'allocation servie aux vieux travailleurs salariés (AVTS) et de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité (FNS), soit 7 052,95 euros au 1<sup>er</sup> janvier 2004, la pension est majorée à due concurrence pour atteindre ce montant.

Lorsque le bénéficiaire de la pension percevait déjà l'allocation supplémentaire du fonds de solidarité vieillesse, le montant de cette prestation n'est pas pris en compte pour l'appréciation des ressources. Son montant est diminué de ce complément de pension à concurrence de la différence entre le plafond de ressources pour l'attribution de cet avantage et le montant cumulé de ladite allocation et de l'allocation servie aux vieux travailleurs.

Le droit au minimum de pension est déterminé par la CNRACL sur la base d'une déclaration annuelle de ressources établie par l'allocataire. Pour la fraction de l'année civile qui suit le décès, le droit est calculé sur la base du montant prévisible des ressources de l'allocataire attendues depuis la date d'effet de la pension jusqu'au 31 décembre de la même année. Le cas échéant, il est procédé l'année suivante à une régularisation en fonction des ressources effectivement perçues par l'intéressé.

En vue du réexamen de son droit au minimum de pension, l'allocataire doit produire avant le 1<sup>er</sup> mars de chaque année au service gestionnaire de la CNRACL une déclaration de ressources afférentes à l'année civile précédente. La CNRACL dispose d'un droit de vérification des énonciations avancées par l'intéressé auprès des institutions qui assurent le versement des revenus.

## Les règles de partage de la pension de réversion

Lorsque plusieurs ayants cause sont en concours pour le versement de la pension, la réglementation pose le principe du partage de la prestation. Toutefois, si un ex-conjoint qui a obtenu la réversion de la pension contracte une nouvelle union, il perd son droit à pension.

### Le partage entre conjoint et ex-conjoints

Le partage entre conjoint et ex-conjoints du fonctionnaire décédé est réglementé par l'article 46 du décret du 26 décembre 2003 précité. Il dispose qu'en présence de plusieurs conjoints divorcés ou survivants pour l'attribution de la pension de réversion, la prestation est partagée au prorata de la durée respective de chaque mariage. La durée du mariage est calculée de date à date et arrondie au nombre de mois inférieur.

Si l'ex-conjoint a contracté un nouveau mariage ou vit en état de concubinage notoire, il perd ses droits à pension qui passent alors aux orphelins du défunt âgés de moins de 21 ans. Si la nouvelle union est dissoute ou s'il cesse de vivre en concubinage notoire, l'intéressé est rétabli dans ses droits à pension de réversion à compter de la date de cet événement. Il est mis fin à la pension attribuée aux orphelins de mois de 21 ans à compter de cette même date.

On indiquera que le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie a estimé que la situation des partenaires liés par un PACS devait être assimilée à celle du concubinage notoire au regard du droit à pension de réversion. En conséquence, le conjoint survivant ou divorcé qui a conclu un PACS est susceptible de perdre son droit à pension de réversion<sup>20</sup>.

Au cas où le conjoint ou l'un des ex-conjoints bénéficiaires de la pension de réversion décède, sa part est attribuée aux orphelins de moins de 21 ans issus de son union avec l'auteur du droit à pension, qu'il soit légitime, naturel ou adopté au cours de cette union.

### Le partage entre les ayants cause issus de lits différents

L'article 44 du décret du 26 décembre 2003 pose le principe selon lequel en présence d'une pluralité d'ayants cause de lits différents, la pension et, le cas échéant, la rente d'invalidité, sont partagés à parts égales entre les différents lits représentés : soit par le conjoint survivant, soit par l'ex-conjoint divorcé, soit par le ou les orphelins âgés de moins de 21 ans.

Chacun des enfants issus de l'union du conjoint survivant ou de l'ex-conjoint divorcé avec le fonctionnaire a droit à la pension d'orphelin augmentée, le cas échéant, de 10% du montant de la rente d'invalidité dont aurait dû

bénéficier le défunt, dans la limite du plafond global de la pension entrant dans le calcul.

Lorsque le conjoint survivant ou l'ex-conjoint ne remplit pas les conditions nécessaires pour les représenter, chaque enfant se voit attribuer une part de la pension de réversion à laquelle s'ajoute la pension d'orphelin, à la condition que l'ensemble ne dépasse pas le total des sommes qui auraient été attribuées au fonctionnaire décédé.

Si un lit cesse d'être représenté, sa part vient accroître celle du ou des autres lits en présence.

### La prestation de réversion au titre du régime de retraite additionnelle

L'article 76 de la loi du 21 août 2003 a institué un régime de retraite additionnelle obligatoire dont les modalités de fonctionnement ont été précisées par le décret n°2004-569 du 18 juin 2004, récemment publié au *Journal officiel*. Ce régime prévoit notamment, en cas de décès du fonctionnaire affilié, l'octroi d'une prestation de réversion au bénéfice des ayants droit. Ce décret d'application ayant été très récemment commenté dans un précédent numéro de la présente revue, il convient de s'y reporter<sup>21</sup>.

### La pension d'orphelin des fonctionnaires relevant du régime spécial

Indépendamment du conjoint survivant et des ex-conjoints, le ou les orphelins d'un fonctionnaire assujéti au régime spécial de sécurité sociale disposent, sous certaines conditions, de droits propres en matière de pension de réversion.

### Les conditions d'ouverture du droit

Tout d'abord, selon l'article 43 du décret du 26 décembre 2003, le droit à pension est ouvert à tout orphelin légitime, légitimé ou naturel sans qu'il ait à justifier de l'antériorité de sa naissance par rapport au décès de l'auteur du droit. Le bénéfice de la pension est en conséquence acquis même si l'enfant est né après le décès du fonctionnaire, étant entendu que sa filiation doit être légalement établie. De la même façon, lorsque la qualité d'enfant naturel est reconnue au terme d'une action en déclaration de paternité, le Conseil d'Etat considère que le droit à pension d'orphelin n'est pas subordonné à l'intervention du jugement déclaratif de paternité avant le décès de l'auteur du droit<sup>22</sup>.

20. Lettre n°A1 00-8986/1 du 19 février 2001 publiée au B.O. des pensions de l'Etat, n°452, janvier-mars 2001, pp. 56-57.

21. Voir *Les Informations administratives et juridiques* de juin 2004.

22. Conseil d'Etat, 16 février 1979, Consorts F-R, req. n°12722.

Une même solution est applicable en matière d'adoption. L'adoption prononcée à titre posthume ouvre également droit à la pension d'orphelin.

En second lieu, l'article 42 du décret du 26 décembre 2003 fixe à 21 ans l'âge maximal auquel la pension peut être versée. A titre dérogatoire, le versement est poursuivi au-delà de cet âge à l'égard des enfants qui, au jour du décès de leur auteur, se trouvaient à sa charge effective par suite d'une infirmité permanente les mettant dans l'impossibilité de gagner leur vie. Un même régime est applicable aux enfants atteints après le décès de leur auteur, mais avant leur vingt et unième année, d'une infirmité permanente les mettant dans l'impossibilité de gagner leur vie.

### **Le montant de la pension**

Aux termes de l'article 42 du décret du 26 décembre 2003, chaque orphelin a droit à 10% de la pension de retraite augmentée, le cas échéant, de 10% du montant de la rente d'invalidité, qu'aurait dû obtenir le fonctionnaire décédé.

Chaque enfant ne peut percevoir une pension dont le montant serait inférieur à celui des avantages familiaux dont aurait bénéficié le fonctionnaire s'il avait été retraité. En revanche, la pension peut être réduite si le total des prestations attribuées aux conjoints divorcés ou survivants et aux orphelins dépasse le montant de la pension, augmentée éventuellement de la rente d'invalidité, qui aurait été versée au fonctionnaire.

Par ailleurs, on rappellera que lorsque le conjoint survivant est décédé ou n'est pas éligible à la pension de réversion, les orphelins âgés de moins de 21 ans ou les enfants infirmes bénéficient de la pension de réversion de 50% et conservent la pension d'orphelin.

### **La pension de réversion des agents relevant du régime général de sécurité sociale**

Les conditions d'obtention de la pension de réversion des tributaires du régime général ont été sensiblement allégées par la loi du 21 août 2003 portant réforme des retraites en contrepartie de la suppression de l'allocation de veuvage à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2004. On rappellera que dans la fonction publique territoriale, relèvent du régime de droit commun les fonctionnaires à temps non complet effectuant moins de 28 heures de travail hebdomadaires, les fonctionnaires qui totalisent moins de quinze années de services effectifs, et les agents non titulaires.

### **Les bénéficiaires de la pension de réversion**

Selon les articles L. 353-1 et L. 353-3 du code de la sécurité sociale, le bénéfice d'une pension de réversion du chef d'un agent décédé est ouvert, sous certaines conditions, à deux catégories d'ayants droit :

- le conjoint survivant ;
- le ou les ex-conjoints divorcés.

### **Les conditions d'ouverture des droits**

#### **Conditions tenant au conjoint décédé**

La réglementation ne fixe aucune condition quant à l'âge de l'agent lors de son décès pour l'ouverture des droits à une pension de réversion. Il suffit que l'assuré ait cotisé pendant un trimestre d'assurance pour que ses ayants cause puissent prétendre à une pension de réversion.

#### **Conditions tenant au conjoint survivant**

Sous l'empire de la législation antérieure à la loi du 21 août 2003, le versement de la pension de réversion au conjoint de l'agent décédé était notamment soumis à des conditions d'âge, d'absence de remariage ou de durée du mariage avec le défunt. A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2004, par suite de la suppression de l'allocation veuvage à cette même date, la réglementation ne subordonne l'octroi de la pension de réversion qu'à une seule condition tenant aux ressources personnelles du conjoint. La nouvelle rédaction de l'article L. 353-1 du code de la sécurité sociale dispose désormais que le conjoint survivant [ou l'ex-conjoint divorcé puisqu'il est assimilé à un conjoint survivant pour l'application de cet article] a droit à une pension de réversion « *si les ressources personnelles du conjoint ou du ménage n'excèdent pas un montant minimum fixé par décret en tenant compte de la durée d'assurance lorsque celle-ci est inférieure à la durée déterminée par décret* ». Ce décret doit également organiser la suppression progressive de la condition d'âge prévue par l'ancienne législation. Ce texte n'étant cependant pas intervenu, on rappellera le dispositif qui continue de s'appliquer dans l'attente de sa publication.

Aux termes de l'article R. 353-1 du code de la sécurité sociale, pour prétendre à la pension de réversion, le conjoint de l'assuré doit :

- avoir atteint l'âge de cinquante-cinq ans ;
- être marié depuis au moins deux ans à la date du décès ou de la disparition de l'assuré sauf si un enfant au moins est issu de cette union ;
- disposer, à la date de la demande de pension de réversion, de ressources ne dépassant pas le montant annuel du salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC).

Les ressources du demandeur sont appréciées dans les conditions fixées par les articles R. 815-25 à R. 815-28 et R. 815-32 du code de la sécurité sociale. Le calcul se fonde sur les ressources afférentes aux 3 mois civils ou aux 12 mois civils précédant soit la date de la demande soit, à défaut, la date du décès selon les modalités ci-après :

- en principe, les ressources prises en compte sont celles afférentes aux 3 mois précédant la date de la demande. Si la condition n'est pas remplie, le montant annuel précité est comparé aux ressources correspondant aux 12 mois civils précédant la date de la demande ;
- si la condition de ressources n'est pas remplie à la date de la demande, elle est examinée à la date du décès, compte tenu des dispositions en vigueur à cette date, sur la base des 3 mois précédant la date du décès et, à défaut, des 12 mois précédant la date du décès.

Selon que la période de référence est de 3 ou 12 mois, les ressources de l'ayant droit ne doivent pas excéder un plafond établi soit au quart, soit à la totalité du montant annuel du SMIC calculé sur la base de 2 080 heures. Le dépassement de ce plafond entraîne le rejet de la demande de pension de réversion.

### **Le montant de la pension de réversion**

Aux termes de l'article D. 353-1 du code de la sécurité sociale, le montant de la pension de réversion est égale à 54% de la pension principale ou de la rente dont aurait dû bénéficier l'assuré.

Lorsqu'elle correspond à une durée d'assurance d'au moins quinze années (ou soixante trimestres) accomplies dans le régime général, la pension ne peut être inférieure à un montant minimum de base déterminé par une circulaire de la Caisse nationale d'assurance vieillesse. Au titre de 2004, ce montant s'établit à 2 935, 60 euros par an, soit 244,63 euros par mois<sup>23</sup>. A l'inverse, si la durée d'assurance est inférieure à quinze années, le montant minimum de base est réduit à autant de soixantièmes que l'assuré justifie de trimestres d'assurance.

Conformément à l'article R. 342-2, la pension est majorée de 10% lorsque son bénéficiaire a eu au moins trois enfants ou les a élevés pendant au moins pendant neuf ans avant leur seizième anniversaire.

### **Les règles d'attribution de la pension de réversion au conjoint divorcé**

L'article R. 353-4 du code de la sécurité sociale détermine les modalités d'attribution de la pension de réversion au conjoint divorcé, dans les trois situations suivantes :

- Le défunt laisse pour seul ayant droit un ex-conjoint non remarié

Ce cas de figure peut notamment se présenter lorsque l'agent décédé ne s'est pas remarié après un divorce, ou s'est remarié mais est décédé moins de deux ans après son remariage sans qu'un enfant soit issu de celui-ci, ou est décédé sans laisser de conjoint survivant.

La pension de réversion est attribuée en totalité à l'ex-conjoint sous réserve qu'il ait atteint l'âge de 55 ans et que son mariage avec l'agent décédé ait duré au moins deux ans.

- L'agent est décédé après s'être remarié, laissant un conjoint survivant et un ou plusieurs ex-conjoints divorcés non remariés dont les mariages respectifs ont duré plus de deux ans, sans qu'un enfant en soit issu.

Dans ce cas, la pension de réversion est partagée entre le conjoint survivant et le ou les ex-conjoints au prorata de la durée de chaque mariage. Cette durée, déterminée de date à date, est arrondie au nombre de mois inférieur.

Lorsque les ayants droit ne réunissent pas tous, à la même date, les conditions d'attribution de la pension, les parts respectives qui leur sont dues sont déterminées à titre définitif lors de la liquidation des droits du premier d'entre eux qui en fait la demande. Ces parts de pension de réversion sont ensuite liquidées au fur et à mesure que les intéressés réunissent les conditions requises.

- L'agent est décédé après plusieurs divorces, moins de deux ans après son dernier remariage, sans qu'un enfant au moins soit né de cette union ou sans laisser de conjoint survivant

La pension de réversion est partagée entre les ex-conjoints non remariés au prorata de la durée de chaque mariage. Au décès du conjoint survivant, ou d'un conjoint divorcé, sa part accroîtra la part du ou des autres, à compter du premier jour suivant le décès.

23. Circulaire CNAV n°2003/56 du 30 décembre 2003 relative à la revalorisation à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004.

## **Le cas particulier du conjoint survivant ou divorcé remarié**

Selon l'article R. 353-5 du code de sécurité sociale, le conjoint survivant ou divorcé remarié, qui n'est pas susceptible de bénéficier de droits à pension de réversion au titre d'un régime de base obligatoire du chef de son dernier conjoint, recouvre son droit à pension de réversion du chef du précédent conjoint, dès lors qu'il remplit les conditions d'âge et de ressources précitées et que le mariage a duré au moins deux ans sauf lorsqu'un enfant est issu de cette union, sous réserve que ce droit ne soit pas ouvert au profit d'un autre conjoint survivant ou divorcé.

## **L'allocation de réversion du régime de l'IRCANTEC**

L'article 20 de l'arrêté du 30 décembre 1970 déjà évoqué plus haut permet au conjoint survivant d'un agent décédé et à l'ex-conjoint divorcé d'obtenir, sous certaines conditions, une prestation dénommée « allocation de réversion ».

### **Les conditions de versement de l'allocation de réversion**

L'allocation de réversion est ouverte au conjoint survivant ou à l'ancien conjoint divorcé de l'agent décédé sous réserve qu'il remplisse les conditions suivantes :

- ne pas être remarié ;
- être âgé au moins de 50 ans au moment du décès, ou avoir à sa charge au moins deux enfants soit âgés de moins de 21 ans, soit atteints d'une infirmité permanente les mettant dans l'impossibilité de gagner leur vie ;
- avoir été marié au défunt pendant au moins 4 ans ou pendant au moins 2 ans avant que l'affilié ait atteint l'âge de 55 ans ou ait cessé les fonctions au titre desquelles il était rattaché à l'IRCANTEC. Cette condition n'est plus exigée s'il existe au moins un enfant né du mariage ou si l'affilié était, après son mariage, titulaire d'une pension d'invalidité.

### **Le montant de l'allocation**

L'allocation est égale à la moitié des points acquis par l'agent décédé, sans qu'il soit tenu compte du coefficient de réduction dont le total des points a pu être affecté pour la liquidation de la retraite.

Lorsqu'il existe un conjoint survivant et un ou plusieurs conjoints divorcés non remariés, l'allocation est répartie au prorata de la durée respective de chaque mariage. L'allocation est supprimée en cas de remariage d'un bénéficiaire. L'intéressé recouvre son droit à prestation en cas de divorce ou de décès de son conjoint. Si son dernier mariage lui ouvre également un droit à allocation,

le conjoint survivant ou l'ancien conjoint remarié redevenu veuf ou divorcé peut opter pour l'allocation de réversion la plus élevée.

### **La liquidation de l'allocation**

Pour obtenir la liquidation de l'allocation, le conjoint ou l'ancien conjoint de l'agent décédé doit présenter une demande accompagnée notamment de pièces justificatives de sa situation matrimoniale.

Si l'ayant cause est âgé au moins de 50 ans, l'allocation est servie à partir du premier jour du mois suivant le décès de l'agent. Dans le cas contraire, elle est versée à compter du premier jour du mois suivant la date à laquelle cette condition d'âge est remplie.

### **La pension d'orphelin du régime de l'IRCANTEC**

L'article 23 de l'arrêté du 30 décembre 1970 prévoit que les orphelins mineurs de père et de mère peuvent bénéficier d'une allocation jusqu'à leur majorité au titre du régime de l'IRCANTEC. Les orphelins atteints d'une infirmité permanente les mettant dans l'impossibilité de gagner leur vie sont assimilés aux enfants mineurs.

Le montant de l'allocation est égal à 1/5<sup>e</sup> du nombre de points acquis par l'agent décédé, sans qu'il soit tenu compte d'un éventuel coefficient de minoration.

La demande de liquidation de l'allocation doit être formulée par l'orphelin, ou son représentant légal. Elle doit être accompagnée d'une pièce établissant la filiation de l'orphelin et, le cas échéant, d'un justificatif établissant l'identité et la qualité du représentant légal de l'orphelin.

## **LA PROTECTION PARTICULIERE ACCORDEE AUX ENFANTS DES PERSONNELS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

Le décret n°82-337 du 8 avril 1982 institue un régime de protection des enfants mineurs des agents des personnels titulaires et non titulaires des collectivités locales décédés dans des circonstances exceptionnelles. Une circulaire ministérielle du 16 juillet 1987<sup>24</sup> précise que ce dispositif a pour objet de pallier l'impossibilité pour les enfants d'agents décédés d'obtenir une réparation sur le fondement de la protection fonctionnelle prévue par l'article 11 alinéa 3 de la loi du 13 juillet 1983, qui ne vise que la personne du fonctionnaire, et de leur permettre de

24. Circulaire n°2B-84 - FP/3 1665 du 16 juillet 1987 du ministre délégué auprès du premier ministre, chargé de la fonction publique et du plan relative à la protection des fonctionnaires.

bénéficiaire de mesures d'aide à caractère social. On indiquera qu'un dispositif de même nature est prévu en faveur des magistrats, fonctionnaires et agents de l'Etat par le décret n°81-329 du 3 avril 1981.

### **Les conditions d'ouverture du droit à la protection**

La protection vise les enfants mineurs des personnels titulaires et non titulaires des départements, communes et de leurs établissements publics. On relèvera que le décret du 8 avril 1982, non modifié depuis sa publication, ne vise pas expressément les personnels des régions, qui n'ont été érigées en collectivités territoriales qu'en 1986.

La protection n'est ouverte que si la disparition de l'agent s'est produite dans certaines situations particulières, limitativement déterminées par l'article 1<sup>er</sup> du décret du 8 avril 1982 précité. L'agent doit être :

- soit décédé des suites d'une blessure reçue dans l'accomplissement d'une mission ayant comporté des risques particuliers ou ayant donné lieu à un acte d'agression ;
- soit disparu dans les mêmes circonstances.

### **La procédure**

L'aide est sollicitée auprès de l'organe exécutif de la collectivité par le père, la mère ou, le cas échéant, par le représentant légal de l'enfant de l'agent décédé. Le décret du 8 avril 1982 ne fixe aucune exigence formelle particulière quant à la présentation de la demande. Celle-ci doit toutefois être accompagnée des éléments permettant à l'administration d'évaluer la nature et l'importance de l'aide qui, s'il est fait droit à la demande, pourra être attribuée à l'enfant.

Les aides pouvant être attribuées sont uniquement d'ordre pécuniaire. Elles doivent faire l'objet d'une délibération de l'organe délibérant de la collectivité. Eu égard à la formulation du décret du 8 avril 1982, l'octroi de l'aide relève du pouvoir discrétionnaire de l'autorité territoriale.

### **La nature des aides apportées aux enfants**

Les aides visent à assurer l'entretien et l'éducation du ou des enfants mineurs du fonctionnaire décédé. L'article 3 du décret du 8 avril 1982 prévoit trois modalités d'intervention.

En premier lieu, l'organe délibérant de la collectivité locale dont relevait l'agent peut accorder des aides financières dont le montant est déterminé sur la base de trois critères d'appréciation :

- l'âge et la santé de l'enfant ;
- les ressources effectives dont disposent son père, sa mère, son tuteur ou son soutien ;
- la capacité de l'enfant à poursuivre les études ou l'apprentissage entrepris.

Le texte ne fixe aucun seuil, ni plafond au montant de cette aide financière.

L'aide est versée à la mère, au père ou au représentant légal de l'enfant qui a présenté la demande.

En second lieu, l'organe exécutif peut intervenir en vue de confier l'enfant protégé soit à des établissements publics, soit à des fondations, associations ou groupements, soit à des particuliers présentant les garanties nécessaires. L'assemblée locale doit en conséquence décider par délibération la dépense correspondante. L'aide est versée à l'organisme auquel l'enfant est confié ou au particulier qui en assure la garde.

Enfin, l'article 6 du décret prévoit qu'une aide spécifique peut être accordée aux enfants de l'agent afin de leur permettre de poursuivre des études, le cas échéant au-delà de leur majorité, dans les conditions applicables aux pupilles de la Nation. Ces aides peuvent prendre la forme soit de bourses d'études, soit d'exonérations sur les droits de scolarité dans les établissements de l'enseignement supérieur et sur les droits d'examen de l'enseignement secondaire.

L'article 5 du décret précise que les aides accordées sont annuelles et renouvelables jusqu'à la majorité de l'enfant.

## Les cotisations sur les allocations chômage versées par les collectivités territoriales aux anciens agents publics

L'article L. 351-12 du code du travail accorde aux agents titulaires et non titulaires des collectivités locales et de leurs établissements publics involontairement privés d'emploi le bénéfice des allocations d'assurance chômage dans des conditions semblables à celles applicables aux salariés du secteur privé prévues par l'article L. 351-3 et suivants du même code. Toutefois, ainsi que le précise le 6<sup>e</sup> alinéa de l'article L. 351-12, les collectivités publiques en auto-assurance assurent directement la charge du versement des allocations ainsi que du suivi administratif de l'allocataire. Les modalités de calcul et de versement des allocations sont fixées, en vertu de l'article L. 351-8, par un accord conclu entre les partenaires sociaux gestionnaires du régime d'assurance chômage et agréé par le ministre chargé du travail.

Ces règles sont définies par la convention d'assurance chômage du 1<sup>er</sup> janvier 2004, agréée par un arrêté du 28 mai 2004, et son règlement annexé. Cette convention se substitue à celle de même date qui a été partiellement annulée par un arrêt du Conseil d'Etat du 11 mai 2004<sup>1</sup> pour un motif de légalité externe. Elle remplace la précédente convention d'assurance chômage du 1<sup>er</sup> janvier 2001 qui est arrivée à son terme le 31 décembre 2003. On indiquera que deux articles publiés dans la présente revue ont présenté les règles d'indemnisation prévues par le dispositif initial<sup>2</sup>.

Le revenu de remplacement versé dans ces conditions par les collectivités publiques est soumis à un certain nombre de prélèvements sociaux obligatoires. Il est proposé de

présenter les différentes cotisations et contributions assises sur ce revenu. Au préalable, il convient de rappeler les principes généraux relatifs au contenu du revenu de remplacement prévu par la convention d'assurance chômage du 1<sup>er</sup> janvier 2004.

### Les principes généraux gouvernant le versement du revenu de remplacement

Les prestations versées à l'agent privé d'emploi qui remplit l'ensemble des conditions d'ouverture des droits prévues par la convention chômage sont qualifiées par l'article L. 351-2 du code du travail « de revenu de remplacement ». Ce revenu prend la forme, selon le cas, d'une allocation d'assurance ou d'une allocation de solidarité. Depuis la convention du 1<sup>er</sup> janvier 2001, l'allocation d'assurance est constituée d'une « allocation d'aide au retour à l'emploi » (ARE) qui se substitue à l'allocation unique dégressive (AUD).

Lorsque l'allocataire suit une formation qui s'intègre dans le projet d'action personnalisé (PAP) figurant dans le plan d'aide au retour à l'emploi (PARE), élaboré par le demandeur d'emploi avec l'ANPE, il continue de percevoir l'ARE sous la qualification d'« ARE formation ». A l'instar de l'ARE, la charge de cette allocation incombe à l'employeur public local dans la limite des droits aux prestations d'assurance chômage dont dispose l'allocataire. Son montant est égal à celui de l'ARE perçue à la veille de l'entrée en formation. L'article 25 du règlement annexé à la convention chômage précise toutefois que l'allocation journalière versée pendant la formation ne peut être inférieure au seuil de 17,92 euros (à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2004). Une circulaire interministérielle du 13 septembre 2001<sup>3</sup> rappelle que cette allocation est une allocation d'assurance au sens de l'article L. 351-12 du code du travail. Elle est pleinement applicable aux agents du secteur public en auto-assurance

---

1. Conseil d'Etat, 11 mai 2004, Association AC ! et autres, req. n°255886, 255887, 255888, 255889, 255890, 255891, 255892.

2. « La modification des règles d'indemnisation du chômage », *Les Informations Administratives et Juridiques* de mai 2003, pp. 22-28, et « Allocations chômage : l'entrée en vigueur de la convention du 1<sup>er</sup> janvier 2004 », *Les Informations Administratives et Juridiques* de février 2004, pp. 19-20.

3. Circulaire interministérielle DGEFP n°2001/13 et DGAFP n°2001/2012 du 13 septembre 2001 relative à l'indemnisation du chômage des agents du secteur public.

« à la différence de l'allocation formation reclassement (AFR) dont le Conseil d'Etat a jugé qu'elle n'était pas une allocation d'assurance (CE, 12 mai 1999, EPDSAE ) ». A titre complémentaire, on indiquera que la circulaire préconise la prise en charge par les employeurs publics des frais de transport et d'hébergement exposés par les allocataires pour les besoins de la formation.

Au terme de ses droits à l'ARE, l'allocataire peut prétendre aux allocations de solidarité. A la différence de l'ARE et de l'ARE formation, la charge de ces allocations ne relève toutefois pas de l'employeur public local, mais du budget de l'Etat.

De la même façon que la rémunération perçue en qualité d'agent public, l'ARE entre dans le champ d'application de certaines cotisations et contributions sociales. Ces prélèvements sont précomptés par l'employeur public sur l'allocation mensuelle qu'il verse à l'intéressé. Dans la mesure où il s'agit d'un revenu de remplacement, des dispositifs de suppression de cotisation et d'allègement de taux de contribution sont prévus par la réglementation.

## La contribution sociale généralisée

L'article L. 136-1 du code de la sécurité sociale pose le principe selon lequel les revenus de remplacement entrent dans le champ d'application de la contribution sociale généralisée (CSG). Toutefois, sous certaines conditions, l'ARE peut être exonérée de cotisation ou se voir appliquer un taux réduit. La contribution est à la charge de l'allocataire. Elle est précomptée par l'employeur public local sur le montant de l'ARE qui lui est versée mensuellement.

L'ARE formation n'est pas assujettie à la CSG. L'article L. 136-2 III (3°) du code de la sécurité sociale exclut en effet de son champ d'application les revenus visés par l'article L. 961-5 du code du travail, c'est-à-dire les revenus versés aux stagiaires inscrits comme demandeur d'emploi qui suivent un stage organisé par l'Etat ou la région.

### L'assiette

L'assiette de la CSG est constituée de 95 % du montant de l'ARE, compte tenu de l'abattement forfaitaire de 5 % pour frais de recherche d'emploi prévu par le second alinéa de l'article L. 136-2 du code de la sécurité sociale.

## Le taux

L'article L. 136-8 du code de la sécurité sociale assujettit les revenus de remplacement à un taux dérogatoire de 6,20 %. Le taux de droit commun de 7,50 % prévu par cet article ne s'applique qu'aux salaires et aux revenus non salariaux.

## Les situations ouvrant droit à une exonération de contribution ou à l'application d'un taux réduit

### • Le seuil d'exonération

L'article L. 136-2 III (1°) pose un principe général selon lequel l'application de la CSG sur les allocations chômage ne doit pas avoir pour effet de porter le montant net du revenu de remplacement en deçà du montant du salaire minimum de croissance (SMIC) brut journalier, soit 40 euros au 1<sup>er</sup> juillet 2004 sur la base de 35 heures par semaine<sup>4</sup>. En conséquence, si le montant de l'ARE, après simulation de précompte, est inférieur au SMIC, aucune contribution n'est appliquée.

### • Les exonérations et réductions de taux liées à la situation fiscale

La réglementation prévoit un dispositif de réduction et d'exonération de CSG en fonction de l'imposition de l'allocataire à l'impôt sur le revenu et à la taxe d'habitation. Deux hypothèses peuvent se présenter :

1° L'allocataire n'est pas assujetti à l'impôt sur le revenu et son revenu fiscal de référence n'excède pas les plafonds d'allègement de taxe d'habitation. Dans ce cas, l'ARE est totalement exonérée de CSG ;

2° L'allocataire n'est pas soumis à l'impôt sur le revenu, car le montant à recouvrer est inférieur au seuil de 61 euros fixé par l'article 1657 1 *bis* du code général des impôts, mais il ne bénéficie pas d'un allègement de taxe d'habitation, son revenu fiscal de référence étant supérieur aux limites d'exonération. L'ARE est alors assujettie à la CSG à un taux réduit de 3,80 %.

Toutefois, comme indiqué ci-dessus, le précompte de CSG ne peut être opéré que si la retenue de contribution n'a pas pour conséquence de porter le montant de l'ARE en dessous du SMIC.

Pour déterminer le régime applicable, le gestionnaire du personnel doit réclamer à l'allocataire son avis d'imposition relatif aux revenus de l'avant-dernière année sur lequel figure son revenu fiscal de référence.

4. Directive Unédic n°15-04 du 9 juillet 2004.

Ainsi au titre de l'année 2004, il convient de se fonder sur l'avis d'imposition de 2003 qui concerne les revenus de 2002. Le taux de contribution ou le bénéfice de l'exonération est établi en procédant à une comparaison entre le revenu fiscal de référence et les limites de revenus fixés par la réglementation, variables en fonction du nombre de parts retenues pour le calcul de l'impôt, ouvrant droit à abattement d'office de taxe d'habitation. Les plafonds de revenus en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004 résultent d'un arrêté du 8 janvier 2003<sup>5</sup>. Une directive UNEDIC n°31-03 du 16 octobre 2003 présente ces montants sous la forme d'un barème qui est reproduit à annexe I du présent dossier. Ce barème est réévalué chaque année.

### **Le régime de déductibilité de la CSG du revenu imposable**

L'article 154 *quinquies* du code général des impôts dispose que la CSG sur les revenus de remplacement est admise en déduction à hauteur de 3,8 %. Lorsque l'ARE supporte le taux réduit de 3,8 %, la contribution est ainsi totalement déductible des revenus.

En revanche, lorsqu'un taux de CSG de 6,2 % est appliqué, la déduction n'est que partielle. La part de CSG non déductible, correspondant à 2,4 % du prélèvement, est réintégrée dans l'assiette du revenu imposable.

### **La contribution pour le remboursement de la dette sociale.**

Le régime d'assujettissement des ARE à la contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS) est, pour l'essentiel, largement semblable à celui de la CSG.

#### **L'assiette**

L'article 14 I de l'ordonnance n°96-50 du 24 janvier 1996 relative au remboursement de la dette sociale précise en son second alinéa que la « *contribution est assise sur les revenus visés et dans les conditions prévues aux articles L. 136-2 à L. 136-4 et au III de l'article L. 136-8 du code de la sécurité sociale* ». Ces dispositions renvoient ainsi à l'assiette de la CSG qui vient d'être évoquée. L'assiette de la CRDS est donc aussi égale à 95 % du montant de l'allocation après abattement de 5 % pour frais de recherche d'emploi. La contribution est à la charge de l'allocataire.

---

5. Arrêté du 8 janvier 2003 fixant pour l'année 2003 les limites d'application des abattements, exonérations et dégrèvement de taxe foncière sur les propriétés bâties et de taxe d'habitation.

En ce qui concerne l'ARE formation, le renvoi à un régime d'imposition identique à celui de la CSG conduit à qu'elle ne soit pas assujettie à la CRDS.

#### **Le taux**

L'article 19 de l'ordonnance précitée établit le taux de droit commun de la CRDS à 0,5 %. Les règles d'exonération totale liées à la situation fiscale de l'allocataire énoncées précédemment à propos de la CSG s'appliquent également à la CRDS puisque, comme on l'a indiqué, l'article 14 I de l'ordonnance fait référence à l'article L. 136-2 du code de la sécurité sociale qui organise ce dispositif dérogatoire.

En revanche, si l'allocataire ne peut prétendre à une exonération totale de contribution, il est assujetti au taux de droit commun de 0,5 % car, à la différence de la CSG, l'ordonnance du 24 janvier 1996 ne prévoit pas de taux spécifique pour les revenus de remplacement.

On ajoutera qu'à la différence de la CSG, la CRDS n'est pas déductible de l'impôt sur le revenu. Son montant doit donc être intégralement réintroduit dans le revenu imposable de l'allocataire.

### **La cotisation au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles**

Tous les allocataires qui suivent une formation pendant laquelle ils perçoivent l'ARE formation doivent être assurés au titre du risque « accidents du travail et maladies professionnelles » conformément à l'article L. 412-8 (11°) du code de la sécurité sociale. La cotisation vise à garantir leur indemnisation en cas d'accidents survenus au cours de l'action prescrite ou dispensée par l'ANPE, ou sur le trajet d'aller et de retour entre le domicile du demandeur d'emploi et le lieu de déroulement de l'action de formation. A la différence des contributions précédemment évoquées, la cotisation est à la charge exclusive de l'employeur public local qui verse l'ARE formation.

#### **L'assiette**

Aux termes de l'article D. 412-93 du code de la sécurité sociale, « *les actions mentionnées à l'article L. 412-8 (11°) donnent lieu au versement d'une cotisation horaire forfaitaire, dont le montant est fixé dans les conditions posées à l'article L. 241-5* ». Cet article L. 241-5 précise que la cotisation « *est assise sur les rémunérations ou gains des salariés* ». S'agissant des demandeurs d'emplois indemnisés au titre de l'assurance chômage, la notion de « *rémunérations ou gains* » utilisée pour désigner l'assiette de cotisation recouvre, par assimilation, le montant de l'ARE formation perçue par l'allocataire.

## Le taux

L'article L. 241-5 précité dispose que les cotisations forfaitaires visant certaines catégories de salariés ou assimilés sont fixées par arrêté ministériel. Cet arrêté est pris par le ministre chargé de la sécurité sociale ainsi que le précise l'article D. 241-2-1 du code de la sécurité sociale. L'arrêté visé par ces textes, en date du 19 août 1992<sup>6</sup>, précise que « *le montant de la cotisation horaire due par les demandeurs d'emplois visés par l'article L. 412-8 (11°) du code de la sécurité sociale est égal au montant de la cotisation ... due pour les stagiaires de la formation professionnelle continue rémunérés ou non rémunérés par l'Etat, en application de l'arrêté du 24 janvier 1980* ».

L'arrêté du 24 janvier 1980<sup>7</sup> cité par ces dispositions précise, en son article 2, que le barème des cotisations est établi et diffusé par l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale (ACOSS). Pour l'année 2004, une lettre circulaire ACOSS n°2004-017 du 23 janvier 2004 fixe à 0,06 euros le montant horaire de la cotisation pour le risque accidents du travail. Elle est recouvrée par l'URSSAF territorialement compétente.

## Les cotisations à l'assurance maladie, maternité, invalidité et décès

Selon les termes de l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article L. 131-2 du code de la sécurité sociale, une cotisation d'assurance maladie, maternité, invalidité et décès est prélevée sur le revenu de remplacement constitué par les allocations d'assurance chômage. Le taux de cotisation est fixé à 2,80 % par l'article D. 242-12 du code de la sécurité sociale.

Cette cotisation n'est toutefois plus exigible depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1998 en vertu de la loi n°97-1164 du 19 décembre 1997<sup>8</sup> qui a institué une exonération de cotisation sur les revenus de remplacement en contrepartie de l'augmentation du taux de CSG de 3,40 % à 6,20 %. Cette mesure est prévue par l'article L. 131-7-1 du code de sécurité sociale, inséré par la loi du 19 décembre 1997, qui dispose : « *les cotisations d'assurance maladie, maternité, invalidité et décès à la charge des assurés... sont supprimées lorsque le taux de ces cotisations, en vigueur au 31 décembre 1997, est inférieur ou égal à 2,8% pour les revenus de remplacement* ».

6. Arrêté du 19 août 1992 relatif à la cotisation accident du travail et maladies professionnelles due pour les demandeurs d'emploi qui participent à des actions dispensées ou prescrites à l'Agence nationale pour l'emploi.

7. Arrêté du 24 janvier 1980 relatif aux cotisations forfaitaires de sécurité sociales dues par les stagiaires de la formation professionnelle continue non rémunérés ou rémunérés par l'Etat.

8. Loi n°97-1164 du 19 décembre 1997 de financement de la sécurité sociale pour 1998. Pour une analyse de ce dispositif, se reporter au numéro des *Informations Administratives et Juridiques* de janvier 1998.

La suppression de cotisation est toutefois subordonnée aux deux conditions cumulatives suivantes posées par l'article L. 131-7-1 précité :

- l'allocataire doit être domicilié en France pour l'impôt pour le revenu ;
- il doit relever à titre obligatoire d'un régime français d'assurance maladie.

Si ces conditions ne sont pas réunies, par exemple si l'intéressé est domicilié à l'étranger au titre d'une activité antérieure, des taux particuliers de cotisation sont applicables.

La suppression de cotisation vise également l'ARE formation puisque, comme il a été précisé précédemment, cette allocation constitue un revenu de remplacement au même titre que l'ARE. L'allocation perçue pendant la formation ne supporte donc aucun précompte de cotisation pour le risque maladie, maternité, invalidité et décès.

## La protection en matière d'assurance vieillesse

L'article R. 351-12 du code de la sécurité sociale pose le principe selon lequel les périodes pendant lesquelles l'allocataire a bénéficié du revenu de remplacement sont assimilées à des périodes d'assurance au regard de l'assurance vieillesse. Elles sont donc validées sans versement de cotisation pour toute la durée de perception des prestations d'assurance chômage. En revanche, dès lors que l'allocataire ne reçoit plus aucune indemnisation, les périodes de chômage ne sont prises en compte que dans la limite d'un an suivant la fin de versement des prestations.

## La cotisation au titre de la retraite complémentaire

L'article 27 du règlement annexé à la convention d'assurance chômage prévoit qu'une participation de 3 %, assise sur le salaire journalier de référence, est précomptée sur le montant de l'allocation. Ce prélèvement est opéré à la condition qu'il n'ait pas pour effet de réduire l'allocation journalière à un montant inférieur à 25,01 euros (à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2004). Le produit de cette participation vise à financer les retraites complémentaires des allocataires du régime d'assurance chômage.

On observera que l'assiette de cotisation n'est pas l'ARE mais le salaire journalier de référence (SRJ) servant de base au calcul de la partie proportionnelle de l'allocation journalière. Il est rappelé qu'en vertu des articles 21 et

22 du règlement annexé à la convention chômage, le salaire journalier de référence est établi sur la base du salaire de référence correspondant à la somme des rémunérations des 12 mois civils précédant le dernier jour de travail payé à l'agent. Le salaire journalier de référence est égal au quotient du salaire de référence par le nombre de jours d'appartenance à la collectivité. Il ne peut cependant excéder quatre fois le plafond de sécurité sociale.

Les anciens agents publics affiliés à l'Institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'État et des collectivités publiques (IRCANTEC) ne sont pas assujettis à ce prélèvement puisque l'arrêté du 30 décembre 1970<sup>9</sup> prévoit, en son article 11 *ter*, l'attribution de points gratuits de retraite complémentaire pour les périodes de chômage d'une durée d'un mois au moins. Pour bénéficier de cet avantage, l'allocataire doit remplir les conditions suivantes :

- être inscrit comme demandeur d'emploi à la section locale de l'Agence nationale pour l'emploi (ANPE) ;
- être âgé de moins de soixante-cinq ans à la date de perte d'emploi au titre de laquelle sont ouverts les droits aux allocations et percevoir lesdites allocations ;
- cotiser au régime de l'Ircantec à la date de perte d'emploi et avoir été employé de manière permanente.

A contrario, cette dernière condition exclut du dispositif d'octroi de points gratuits les anciens agents d'une collectivité territoriale, affiliés au titre de leur dernière activité à une caisse de retraite complémentaire relevant du secteur privé, mais dont l'indemnisation est néanmoins prise en charge par la collectivité publique en tant qu'employeur ayant employé l'allocataire pendant la période la plus longue au cours de la période d'affiliation. Dans ce cas, sous réserve du contrôle du juge, la contribution de 3 % paraît devoir être précomptée sur les allocations versées à l'intéressé.

En revanche, dans le cas particulier de l'ancien fonctionnaire affilié à la CNRACL qui, à la suite de sa radiation des cadres, est indemnisé par son ancienne collectivité en qualité de demandeur d'emploi, le prélèvement ne semble pas devoir être opéré puisque les fonctionnaires ne sont pas affiliés à un régime de retraite complémentaire obligatoire.

Un tableau récapitulatif des prélèvements auxquels sont assujetties les allocations chômage est présenté à l'annexe II du présent dossier.

## Annexe I :

### Limites de revenus à retenir pour l'application de l'exonération de la CSG et de la CRDS

Nombre de parts retenu pour le calcul de l'IR	Métropole	DOM (sauf Guyane)	Guyane
1 part	7 046 €	8 337 €	8 716 €
1,5 parts	8 928 €	10 328 €	11 115 €
2 parts	10 810 €	12 210 €	12 997 €
2,5 parts	12 692 €	14 092 €	14 879 €
3 parts	14 574 €	15 974 €	16 761 €
au-dessus de 3 parts	14 574 € + 1 882 € par 1/2 part supplémentaire	15 974 € + 1 882 € par 1/2 part supplémentaire	16 761 € + 1 882 € par 1/2 part supplémentaire

9. Arrêté du 30 décembre 1970 relatif aux modalités de fonctionnement du régime de retraite complémentaire des assurances sociales institué par le décret du 23 décembre 1970.

## Annexe II :

### Récapitulatif des prélèvements auxquels sont assujetties les allocations chômage

Nature des cotisations	Assiette	Taux collectivité	Taux allocataire	Observations	Seuil d'exonération
CSG	95 % de l'ARE brute	0 %	6,20 %	Allocataire imposable à l'IRPP	SMIC journalier
			3,80 %	Allocataire non imposable à l'IRPP et dont le revenu fiscal est > aux limites du barème d'exonération	SMIC journalier
			0 %	Allocataire non imposable à l'IRPP et dont le revenu fiscal est = aux limites du barème d'exonération	–
CRDS	95 % de l'ARE brute	0 %	0,5 %	–	–
			0 %	Allocataire non imposable à l'IRPP et dont le revenu fiscal est = aux limites du barème d'exonération	–
Accidents du travail et maladies professionnelles	ARE formation	0,06 %	0 %	–	–
Maladie, maternité, invalidité et décès	ARE ou ARE formation	0 %	0 %	–	–
Assurance vieillesse	–	–	–	–	–
Retraite complémentaire	SJR	0 %	3 %	Allocataire dont la dernière activité relève du secteur privé	25,01 €

---

# STATUT AU QUOTIDIEN

---

## La loi du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées

Destinée à améliorer la prise en charge des personnes âgées et handicapées, la loi n°2004-626 du 30 juin 2004<sup>1</sup>, publiée au *Journal officiel* du 1<sup>er</sup> juillet 2004, institue différentes mesures qui affectent la gestion des personnels territoriaux. On évoquera plus particulièrement ici les titres II et III de la loi qui, respectivement, consacrent l'institution d'une journée supplémentaire de travail non rémunéré dans les secteurs public et privé, et la création d'une contribution de solidarité autonomie à la charge des employeurs.

### La journée de solidarité

L'article 2 de loi du 30 juin 2004 insère dans le chapitre II du titre 1<sup>er</sup> du livre II du code du travail une section 6 intitulée « Journée de solidarité ». Sous cette section, il est créé un article L. 212-16 qui dispose : « *une journée de solidarité est instituée en vue d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées. Elle prend la forme d'une journée supplémentaire de travail non rémunéré pour les salariés et de la contribution prévue au 1° de l'article 11 de la loi* ».

Les conditions de mise en œuvre de cette journée de solidarité dans les trois fonctions publiques sont précisées par l'article 6 de la loi. D'une part, le champ d'application de cette mesure est constitué de l'ensemble des personnels des trois fonctions publiques qu'ils soient fonctionnaires ou agents non titulaires. D'autre part, s'agissant expressément de la fonction publique territoriale, la disposition prévoit que cette journée supplémentaire de travail est fixée par « *délibération de l'organe exécutif de l'assemblée territoriale compétente* »,

après avis du comité technique paritaire concerné. Cette formulation contradictoire soulève des difficultés pour identifier l'autorité compétente pour fixer la journée de solidarité puisque le terme « délibération » renvoie à l'assemblée délibérante alors que les termes « organe exécutif » font référence à l'autorité territoriale.

On rappellera que l'article 7-1 de la loi statutaire du 26 janvier 1984, introduit par la loi du 3 janvier 2001, attribue à l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement une compétence générale pour fixer les règles relatives à la définition, à la durée et à l'aménagement du temps de travail. Dans ce cadre, on peut avancer que le choix de la journée de solidarité relèverait de sa compétence. Néanmoins, si l'on se reporte aux débats parlementaires, le législateur utilise explicitement les termes « *autorité en charge de la gestion de ces personnels*<sup>2</sup> » pour nommer l'autorité compétente pour prendre cette décision, ce qui revient ici à désigner l'autorité territoriale ou le président de l'établissement public local. Des précisions devront donc être apportées sur ce point.

Une interrogation complémentaire peut être évoquée tenant à la faculté de fixer la journée de travail supplémentaire à une même date pour l'ensemble des agents de la collectivité parmi les jours antérieurement non travaillés, ou de laisser cette date au choix de l'agent en diminuant le nombre de jours ARTT. L'article 6 de la loi n'apportant aucune précision sur ce point, on mentionnera que dans le secteur privé l'article L. 212-6 du code du travail précité n'autorise l'employeur à fixer une journée de solidarité différente pour chaque salarié que lorsque l'entreprise travaille en continue ou est ouverte tous les jours de l'année.

---

1. Loi n°2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées.

---

2. Sénat, compte rendu intégral de la séance du 26 mai 2004.

En toute occurrence, l'autorité compétente doit fixer la date de la journée de solidarité avant le 31 décembre de l'année précédente, étant précisé que la première journée de solidarité doit intervenir entre le 1<sup>er</sup> juillet 2004 et le 30 juin 2005. A défaut de décision prise avant cette date, la journée de solidarité est fixée de manière impérative au lundi de Pentecôte.

## **La contribution patronale de solidarité autonomie**

Le titre III de la loi du 30 juin 2004 crée une Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie, sous la forme juridique d'un établissement public national à caractère administratif, qui a pour mission de contribuer à financer la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées sur l'ensemble du territoire. Les ressources de cet établissement sont notamment constituées par une contribution de solidarité autonomie versée par les employeurs.

### **Le champ d'application de la contribution de solidarité autonomie**

L'ensemble des employeurs, tant du secteur public que du secteur privé, sont redevables de la contribution de solidarité autonomie au titre des personnes pour lesquelles ils versent une cotisation patronale d'assurance maladie destinée au financement des régimes de base d'assurance maladie.

Une circulaire de la direction de la sécurité sociale du 1<sup>er</sup> juillet 2004<sup>3</sup> définit les modalités d'application de ce dispositif. Dans le cas des personnes rattachées ou affiliées partiellement à un régime de sécurité sociale de base, elle précise que la contribution est due lorsque la couverture maladie est assurée par le versement d'une cotisation non portée à la charge de l'assuré. Les indemnités de fonctions versées aux titulaires de mandat locaux affiliés au régime général de sécurité sociale en application de l'article L. 381-32 du code de la sécurité sociale sont en conséquence assujetties à la contribution.

En revanche, lorsque la rémunération bénéficie d'un régime d'exonération de cotisations patronales de sécurité sociale, comme par exemple dans le cadre du contrat emploi-solidarité (CES) ou du contrat insertion-revenu minimum d'activité (CI-RMA), la dispense de charges est étendue à la contribution de solidarité.

S'agissant des collaborateurs occasionnels des collectivités territoriales, dont la rémunération est assujettie à une cotisation de sécurité sociale forfaitaire, la circulaire du

---

3. Circulaire DSS/SDFSS/5B n°307/2004 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux modalités d'application de la contribution solidarité autonomie, de la cotisation salariale d'assurance vieillesse déplafonnée et de la contribution sur les avantages de préretraite d'entreprise à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2004.

1<sup>er</sup> juillet 2004 énonce que la contribution est considérée comme incluse dans le montant de la cotisation forfaitaire versée par l'employeur territorial.

Il est en outre indiqué que la contribution constitue une imposition de toute nature et non pas une cotisation. Son montant n'a donc pas à être intégré dans la rémunération imposable.

### **Le taux et l'assiette de la contribution de solidarité autonomie**

L'article 11 de la loi du 30 juin 2004 établit le taux de la contribution à 0,3 %. L'assiette de l'imposition est la même que celle des cotisations patronales d'assurance maladie affectées au financement des régimes de base de l'assurance maladie. Compte tenu de ce principe d'identité d'assiette, la contribution due au titre des fonctionnaires relevant du régime de la CNRA et du régime spécial de la sécurité sociale est donc calculée sur le traitement brut et, le cas échéant, la nouvelle bonification indiciaire. En revanche, s'agissant des fonctionnaires et des agents non titulaires relevant du régime général de la sécurité sociale, l'assiette de la contribution doit également inclure des éléments de rémunération, autres que le traitement et la NBI, pris en compte pour le calcul des cotisations au titre de ce régime, c'est-à-dire l'indemnité de résidence, le supplément familial de traitement, les primes et indemnités versées au titre des articles 88 et 111 de la loi du 26 janvier 1984 et les éventuels avantages en nature.

### **L'entrée en vigueur de la contribution de solidarité autonomie**

L'article 19 de la loi du 30 juin 2004 dispose que la contribution est acquittée sur les rémunérations versées à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2004. Cependant, eu égard à la parution tardive de la loi, la circulaire du 1<sup>er</sup> juillet 2004 de la direction de la sécurité sociale précise que le prélèvement est applicable « *aux rémunérations afférentes aux périodes d'emploi accomplies à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2004, et non aux rémunérations versées à compter de cette date* ». Les rémunérations versées après le 1<sup>er</sup> juillet mais afférentes à une période d'emploi antérieure à cette date ne sont donc pas soumises à contribution.

### **L'incidence de la contribution de solidarité sur les mentions portées sur le bulletin de paie**

La circulaire du 1<sup>er</sup> juillet 2004 rappelle que la réglementation actuelle n'impose pas qu'il soit fait mention de la contribution de solidarité autonomie sur le bulletin de paie. Elle indique qu'un nouveau dispositif à paraître prochainement au *Journal officiel* devrait reprendre les principes établis par l'article 10 du décret n°86-966 du 18 août 1986, abrogé par l'ordonnance n°2004-602 du 24 juin 2004 relative à la simplification du droit dans les domaines du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Sur la base de ce nouveau texte,

l'employeur devra porter à la connaissance de l'agent qu'il s'est acquitté du versement de la contribution de solidarité, selon l'une ou l'autre des modalités suivantes :

- soit indiquer, dans la colonne des cotisations patronales dé plafonnées, la contribution de solidarité autonomie ainsi que sa destination, ou la fusionner avec la cotisation patronale d'assurance maladie et les faire figurer ensemble sur une même ligne ;
- soit dresser un récapitulatif annuel de la contribution de solidarité sur le dernier bulletin de paie de l'année ou sur un document annexé, en précisant au titre de la première année le montant de la rémunération sur laquelle elle s'applique.

### **Les modalités de recouvrement de la contribution de solidarité autonomie**

La contribution de solidarité autonomie est recouvrée dans les mêmes conditions que les cotisations patronales d'assurance maladie. Les règles relatives aux majorations de retard et aux pénalités de recouvrement des cotisations de sécurité sociale sont, de ce fait, pleinement applicables à la contribution de solidarité.

La circulaire du 1<sup>er</sup> juillet 2004 précise que le produit de la contribution sera conservé par les organismes chargés de son recouvrement jusqu'à la publication du décret organisant le fonctionnement de la caisse. Les sommes récoltées seront ensuite reversées à l'Agence Centrale des Organismes de Sécurité Sociale (ACOSS).

---

# STATUT AU QUOTIDIEN

---

## Le surclassement démographique des communes et des établissements publics de coopération intercommunale comportant des zones urbaines sensibles

La loi n°2003-710 du 1<sup>er</sup> août 2003 d'orientation pour la ville et la rénovation urbaine a introduit un nouvel alinéa à l'article 88 de la loi statutaire du 26 janvier 1984 visant à autoriser les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale comportant au moins une zone urbaine sensible à bénéficier de la procédure de surclassement démographique<sup>1</sup>.

On rappellera que le surclassement permet à une collectivité d'accéder à une strate démographique supérieure à celle dans laquelle elle est classée, autorisant ainsi l'organe délibérant à créer certains emplois d'encadrement pour lesquels un seuil de population est exigé. La catégorie dans laquelle la collectivité peut être surclassée est établie par référence à la population totale obtenue en multipliant par deux la population des zones urbaines sensibles ou des parties de zones urbaines sensibles présentes sur le territoire de la collectivité.

Un décret n°2004-674 du 8 juillet 2004, publié au *Journal officiel* du 10 juillet 2004, vient préciser les conditions de classement dans une catégorie démographique supérieure des communes qui comportent sur leur territoire une ou plusieurs zones urbaines sensibles.

Tout d'abord, l'article 1<sup>er</sup> du décret du 8 juillet 2004 précise que le surclassement est prononcé sur demande de la collectivité. Cette demande doit faire l'objet d'une délibération expresse de l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de coopération intercommunale concerné.

L'article 2 définit la notion de population totale au sens l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984. Il prévoit que cette population totale est obtenue en additionnant la population totale de la collectivité mentionnée à l'article R. 2151-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) et la population des zones urbaines sensibles ou parties de zones urbaines sensibles de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale. On rappellera que, selon l'article R. 2151-2, la population totale est la somme de la population municipale telle qu'elle résulte du dernier recensement et de la population comptée à part.

La population totale des zones urbaines sensibles ou partie de zones urbaines sensibles, est calculée sur la base des mêmes critères. L'article 3 du décret précise qu'un arrêté interministériel fixe, pour chacune des communes concernées, la population totale de ces zones ou parties de zones urbaines sensibles. Tel est l'objet de l'arrêté du 12 juillet 2004<sup>2</sup>, qui vient d'être publié au *Journal officiel* du 18 juillet 2004.

Au plan pratique, on observera que la population des zones urbaines sensibles étant déjà incluse dans le chiffre de la population totale de la collectivité calculé selon les prescriptions de l'article R. 2151-2, il convient uniquement d'ajouter à ce chiffre celui de la population totale en zone urbaine sensible figurant en annexe à l'arrêté du 12 juillet 2004 pour aboutir à un chiffre correspondant au doublement de la population des zones urbaines sensibles énoncé par l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précité.

La délibération portant demande de classement dans une strate démographique supérieure doit viser l'arrêté précité et indiquer la ou les zones urbaines sensibles prises en compte pour déterminer le niveau de surclas-

---

1. La loi du 1<sup>er</sup> août 2003 a été commentée dans *Les Informations administratives et juridiques* de septembre 2003.

---

2. Arrêté du 12 juillet 2004 relatif à la population totale des communes situées en zone urbaine sensible.

sement sollicité. Le classement est prononcé par décision expresse du préfet du département au vu de ces éléments. Il en résulte que la date d'effet du surclassement ne peut être antérieure à cette décision et que les actes individuels relatifs à la situation des fonctionnaires qui en résultent ne peuvent légalement prendre effet qu'à compter de cette même date.

On rappellera, enfin, que l'article 20-1 du décret du 20 novembre 1985 relatif aux conditions générales de recrutement dans la fonction publique territoriale garantit le maintien dans l'emploi du fonctionnaire occupant un emploi fonctionnel en cas de passage de la collectivité à une catégorie supérieure par suite d'une décision de surclassement. Dans une telle hypothèse, il prévoit en effet que le fonctionnaire est détaché sur sa demande dans le nouvel emploi ou, si cette mesure est impossible, continue sur sa demande d'exercer ses fonctions.



## REFERENCES

---

### TEXTES

---

TEX — Cette rubrique regroupe les références des textes législatifs et réglementaires concernant la fonction publique parus et non parus au J.O.

---

#### **ACTE ADMINISTRATIF ACTE ADMINISTRATIF / Entrée en vigueur ADMINISTRATION AGENT PUBLIC**

*Décret n°2004-617 du 29 juin 2004 relatif aux modalités et effets de la publication sous forme électronique de certains actes administratifs au Journal officiel de la République française.*  
(NOR : PRMX0400087D).  
J.O., n°150, 30 juin 2004, pp. 11849-11850.

Les actes dont la seule publication électronique suffit à assurer l'entrée en vigueur sont les suivants :

- les actes réglementaires, hors les ordonnances, relatifs à l'organisation administrative de l'Etat ;
- les actes réglementaires, hors les ordonnances, relatifs aux fonctionnaires et agents publics ;
- les actes réglementaires, hors les ordonnances, relatifs au budget de l'Etat ;
- les décisions individuelles prises par le ministre de l'économie et des finances dans le domaine de la concurrence ;
- la plupart des actes réglementaires des autorités administratives indépendantes.

L'article R. 421-1 du code de justice administrative est modifié et indique, notamment, que la publication par voie électronique au *Journal officiel* des actes relatifs au recrutement et à la situation des fonctionnaires et agents publics fait courir le délai du recours ouvert aux tiers contre les décisions individuelles.

#### **ALLOCATION TEMPORAIRE D'INVALIDITE**

*Décret n°2004-618 du 23 juin 2004 relatif aux modalités de revalorisation de l'allocation temporaire d'invalidité servie aux fonctionnaires radiés des cadres.*  
(NOR : ECOB0420006D).  
J.O., n°150, 30 juin 2004, p. 11850.

Le montant de l'allocation temporaire d'invalidité prévue à l'article L. 417-8 du code des communes est revalorisé dans les conditions prévues à l'article L. 16 du code des pensions civiles et militaires dans sa version en vigueur issue de l'article 51 de la loi n°2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites.

#### **BULLETIN DE PAIE**

*Ordonnance n°2004-602 du 24 juin 2004 relative à la simplification du droit dans les domaines du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.*  
(NOR : SOCX0400037R).  
J.O., n°147, 26 juin 2004, pp. 11605-11609.

L'article L. 143-3 du code du travail est modifié, un décret en Conseil d'Etat devant préciser les mentions qui doivent figurer ou être annexées au bulletin de paie.

#### **CADRE D'EMPLOIS / Catégorie A. Filière culturelle. Bibliothécaire**

*Arrêté du 9 avril 2004 fixant la date des épreuves des concours et la répartition des délégations organisatrices du Centre national de la fonction publique territoriale pour le recrutement de bibliothécaires territoriaux (session 2004).*  
(NOR : FPPT0400038A).  
J.O., n°142, 20 juin 2004, pp. 11114-11115.

**Arrêté du 3 mai 2004 portant ouverture de concours pour le recrutement de bibliothécaires territoriaux (session 2004).**

**(NOR : FPPT0400052A).**

J.O., n°142, 20 juin 2004, p. 11115.

**Arrêté du 14 mai 2004 portant ouverture de concours pour le recrutement de bibliothécaires territoriaux (session 2004).**

**(NOR : FPPT0400051A).**

J.O., n°142, 20 juin 2004, pp. 11115-11116.

**Arrêté du 17 mai 2004 portant ouverture de concours pour le recrutement dans le cadre d'emplois de bibliothécaire territorial (session 2004).**

**(NOR : FPPT0400049A).**

J.O., n°142, 20 juin 2004, p. 11116.

**Arrêté du 24 mai 2004 portant ouverture de concours pour le recrutement dans le cadre d'emplois de bibliothécaire territorial (session 2004).**

**(NOR : FPPT0400050A).**

J.O., n°142, 20 juin 2004, pp. 11116-11117.

**Arrêté du 25 mai 2004 portant ouverture de concours pour le recrutement de bibliothécaires territoriaux (session 2004).**

**(NOR : FPPT0400053A).**

J.O., n°142, 20 juin 2004, p. 11117.

**Arrêté du 28 mai 2004 fixant les dates des épreuves des concours et la répartition des délégations organisatrices pour le recrutement de bibliothécaires territoriaux (session 2004).**

**(NOR : FPPT0400048A).**

J.O., n°142, 20 juin 2004, p. 11117.

**Arrêté du 28 mai 2004 portant ouverture de concours pour le recrutement de bibliothécaires territoriaux (session 2004).**

**(NOR : FPPT0400054A).**

J.O., n°142, 20 juin 2004, pp. 11117-11118.

Les épreuves écrites se dérouleront les 30 novembre et 1<sup>er</sup> décembre 2004.

Le retrait des dossiers est fixé entre le 28 juin et le 20 août 2004 et leur date limite de dépôt au 27 août.

Le nombre de postes ouverts pour les spécialités Bibliothèques et Documentation confondues est réparti de la façon suivante :

- délégation régionale Aquitaine : 38 dont 23 au concours externe et 15 au concours interne.

- délégation régionale Bourgogne : 55 dont 42 au concours externe et 13 au concours interne ;

- délégation régionale Bretagne : 30 dont 22 au concours externe et 8 au concours interne ;

- délégation régionale Martinique : 5 dont 3 au concours externe et 2 au concours interne ;

- délégation régionale Nord-Pas-de-Calais : 12 dont 8 au concours externe et 4 au concours interne ;

- délégation régionale Première couronne : 52 dont 35 au concours externe et 17 au concours interne.

#### **CADRE D'EMPLOIS / Catégorie A. Filière culturelle. Conservateur de bibliothèques**

**Arrêté du 26 décembre 2003 portant inscription sur une liste d'aptitude (conservateurs territoriaux).**

**(NOR : FPPA0410076A).**

J.O., n°139, 17 juin 2004, p. 10853.

La liste émane du centre interdépartemental de gestion de la Petite couronne de la région Ile-de-France.

#### **CADRE D'EMPLOIS / Catégorie A. Filière médico-sociale. Psychologue**

**Décret n°2004-584 du 16 juin 2004 modifiant le décret n°92-853 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des psychologues territoriaux.**

**(NOR : INTB400159D).**

J.O., n°144, 23 juin 2004, p. 11314.

La liste des diplômes exigés pour se présenter au concours sur titres pour l'accès à ce cadre d'emplois est modifiée.

#### **CADRE D'EMPLOIS / Catégorie A. Filière médico-sociale. Vétérinaire**

**Arrêté du 21 mai 2004 fixant la liste des diplômes, certificats ou titres de vétérinaire mentionnée à l'article L. 241-2 du code rural.**

**(NOR : AGRG0401263A).**

J.O., n°147, 26 juin 2004, pp. 11636-11638.

La détention de l'un de ces diplômes conditionne l'exercice de la profession de vétérinaire en France par des ressortissants de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen.

#### **CADRE D'EMPLOIS / Catégorie B. Filière médico-sociale. Infirmier**

**Arrêté du 10 juin 2004 fixant la liste des diplômes, certificats et autres titres d'infirmier responsable des soins généraux délivrés par les Etats membres de l'Union européenne ou autres Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen, mentionnée à l'article L. 4311-3 du code de la santé publique.**

**(NOR : SANH0422034A).**

J.O., n°146, 25 juin 2004, pp. 11529-11532.

La détention de l'un de ces diplômes conditionne l'exercice de la profession d'infirmier en France par des ressortissants de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen.

**CADRE D'EMPLOIS / Catégorie B. Filière technique.  
Technicien**

*Arrêté du 10 juin 2004 pris pour l'application de l'article 18 du décret n°95-29 du 10 janvier 1995 portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens supérieurs territoriaux.*

*(NOR : MDIB0400010A).*

*J.O., n°143, 22 juin 2004, p. 11203.*

Sont fixés le contenu de l'examen professionnel au grade de technicien supérieur chef qui comprend une épreuve d'entretien, les conditions d'ouverture des examens, la composition du jury et la notation qui est comprise entre 0 et 20.

L'arrêté du 6 mai 1988 est abrogé.

**CADRE D'EMPLOIS / Catégorie B. Sapeur-pompier professionnel. Major**

*Avis relatif à l'ouverture au titre de l'année 2004 d'un concours interne de major de sapeurs-pompiers professionnels.*

*(NOR : INTE400498V).*

*J.O., n°150, 30 juin 2004, p. 11929.*

Par arrêté du ministère de l'intérieur du 23 juin 2004, les épreuves écrites d'admissibilité auront lieu le 5 octobre 2004 et les épreuves orales à partir du 29 novembre 2004.

Les dossiers pourront être retirés jusqu'au 23 août, leur date limite de dépôt étant fixée au 30 août 2004.

*Avis relatif à l'ouverture au titre de l'année 2004 d'un examen professionnel de major de sapeurs-pompiers professionnels.*

*(NOR : INTE400499V).*

*J.O., n°150, 30 juin 2004, p. 11929.*

Par arrêté du ministère de l'intérieur du 23 juin 2004, les épreuves d'admissibilité auront lieu à partir du 18 octobre 2004 et les épreuves orales à partir du 6 décembre 2004.

Les dossiers pourront être retirés jusqu'au 27 août, leur date limite de dépôt étant fixée au 3 septembre 2004.

**CADRE D'EMPLOIS / Police municipale  
CADRE D'EMPLOIS / Catégorie C. Filière police municipale. Agent de police  
POLICE DU MAIRE  
SECURITE**

*Décret n°2004-687 du 6 juillet 2004 modifiant le décret n°2000-276 du 24 mars 2000 fixant les modalités d'application de l'article L. 412-51 du code des communes et relatif à l'armement des agents de police municipale.*

*(NOR : INTX0407439D).*

*J.O., n°161, 12 et 13 juillet 2004, p. 12658.*

L'armement des agents de police municipale est étendu, notamment, à des armes de 7<sup>e</sup> catégorie.

Pour ce faire, l'entraînement est accentué de même que le contrôle des munitions et du port des armes qui est, par ailleurs, étendu à plusieurs agents participant à la même mission.

**CONTRIBUTION POUR L'AUTONOMIE DES PERSONNES AGEES ET DES PERSONNES HANDICAPEES  
COTISATIONS AU REGIME GENERAL DE SECURITE SOCIALE / Assurance veuvage  
COTISATIONS D'ASSURANCE VIEILLESSE / Cotisations salariales**

*Circulaire DSS/SDFSS/5B n°307/2004 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux modalités d'application de la contribution solidarité autonomie, de la cotisation salariale d'assurance vieillesse déplafonnée et de la contribution sur les avantages de préretraite d'entreprise à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2004.*

*Site internet de la Direction de la sécurité sociale, 7 juillet 2004.- 10 p.*

Cette circulaire précise les conditions d'application de la contribution d'autonomie due par l'ensemble des employeurs à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2004 (loi n°2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées) et rappelle la suppression à cette même date de la cotisation salariale d'assurance veuvage au taux de 0,10 % (art. 31 de la loi n°2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites) remplacée par une cotisation salariale d'assurance vieillesse déplafonnée du même taux.

Deux décrets sont à paraître, créant, d'une part, la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie et modifiant, d'autre part, l'article D. 242-4 du code de la sécurité sociale.

**COORDINATION DES REGIMES DE SECURITE SOCIALE EUROPE**

*Règlement (CE) n°883/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale. (JOUE, L 166, 30 avril 2004).  
Site internet du JOUE, juin 2004.- 123 p.*

Le présent règlement, qui a pour objectif de moderniser et de simplifier les règles de coordination des régimes de sécurité sociale européens, s'applique à l'ensemble des salariés de l'Union européenne, y compris les fonctionnaires, et concerne, notamment, les prestations de maladie, les prestations de maternité et de paternité, les prestations d'invalidité, les prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles et les prestations chômage.

Un règlement complémentaire viendra définitivement abroger le règlement (CEE) n°1408/71 du 14 juin 1971 du Conseil, relatif à l'application des régimes de sécurité

sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la communauté, qui reste en partie en vigueur (art. 90).

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour après sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne* (JOUE) mais sera applicable à la date d'entrée en vigueur du règlement d'application (art. 91) prévu à l'article 89.

**Circulaire DSS/DACI n°2004-246 du 27 mai 2004 relative à la publication du règlement (CE) n°883/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale.**

**(NOR : SANS0430230C).**

B.O. *Solidarité, santé et ville*, n°2004/24, 26 juin 2004, pp. 533-534.

La Direction de la sécurité sociale précise que le règlement du 29 avril 2004 ne sera applicable qu'à compter de la parution d'un règlement d'application, le règlement CEE n°1408/71 restant en conséquence en vigueur.

#### **COTISATIONS AU REGIME DE RETRAITE DE LA CNRACL / Cas des fonctionnaires détachés**

**Note d'information n°2004-3 du 28 mai 2004 de la CNRACL relative aux fonctionnaires détachés : calcul et recouvrement des cotisations à la CNRACL.- 2 p.**

En application de l'article 71 de la loi du 21 août 2003 portant réforme des retraites, les fonctionnaires territoriaux détachés auprès d'une administration ou d'un établissement public de l'Etat dans un emploi conduisant à une pension de l'Etat, continuent à acquérir des droits à pension au titre de la CNRACL en cotisant sur la base du traitement brut afférent à l'emploi détenu à l'Etat. Ce versement ne pouvant être réalisé par l'Etat durant une période transitoire, les collectivités territoriales doivent assurer ce versement sur la base du traitement afférent à l'emploi détenu à l'Etat, en demandant aux services de l'Etat, le remboursement des cotisations ainsi versées.

Un tableau en annexe présente les modalités de cotisations.

#### **CSFPT / Composition**

**Arrêté du 21 juin 2004 modifiant l'arrêté du 28 février 2002 portant nomination au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale.**

**(NOR : FPPA0400064D).**

J.O., n°150, 30 juin 2004, p. 11876.

#### **CULTURE**

##### **FILIERE CULTURELLE**

##### **MISE A DISPOSITION / Dans le cadre des transferts de compétences**

##### **DETACHEMENT**

**Circulaire n°2004/002 du 16 février 2004 relative aux personnels des musées de France : qualifications requises de certains professionnels responsables d'activités scientifiques ou responsables des actions d'accueil des publics, de diffusion, d'animation et de médiation culturelles dans les musées de France ; préparation de la fin des mises à disposition par l'Etat de conservateurs du patrimoine auprès des collectivités territoriales.**

B.O. du ministère de la culture et de la communication, n°141, janvier-février 2004, pp. 27-36.

Sont précisées ici les qualifications requises pour exercer les responsabilités des activités scientifiques d'un musée de France selon que les collections appartiennent à une personne publique ou à une personne morale de droit privé, les qualifications des personnels responsables des actions d'accueil du public, de diffusion, d'animation ou de médiation culturelle ainsi que la prise en charge par la voie du détachement, par les villes concernées, des personnels scientifiques de l'Etat mis à disposition.

##### **DECENTRALISATION / Action sociale et santé REVENU MINIMUM D'ACTIVITE (RMA)**

**Arrêté du 16 juin 2004 fixant la liste des informations transmises sous forme de données agrégées par les départements concernant le dispositif d'insertion lié à l'allocation de revenu minimum d'insertion et au contrat d'insertion-revenu minimum d'activité et les modalités de transmissions.**

**(NOR : SOCI0422153A).**

J.O., n°157, 8 juillet 2004, pp. 12331-12332.

Le président du conseil général transmet chaque trimestre au préfet par voie électronique un relevé comprenant notamment le nombre d'agents affectés à la gestion du revenu minimum d'insertion et du RMA.

##### **DECLARATION DES DONNEES SOCIALES**

**Arrêté du 29 avril 2004 fixant les modèles de formulaires guides d'utilisation et notice explicative des déclarations annuelles des données sociales (DADS) pour l'année 2003.**

**(NOR : SANS0421949A).**

J.O., n°142, 20 juin 2004, pp. 11103-11104.

Ces modèles sur support papier ou technologique concernent tant les entreprises que les collectivités publiques.

## **DIPLOMES**

### **DISPENSE DE DIPLOME POUR ENTRER DANS L'ADMINISTRATION PRINCIPE DU RECRUTEMENT PAR CONCOURS REMUNERATION ET INDEMNITES ACCORDEES SUR LES BUDGETS LOCAUX AUX FONCTIONNAIRES DE L'ETAT / Magistrat**

*Arrêté du 10 juin 2004 fixant le montant des indemnités prévues aux articles 4 à 6 du décret n°2002-348 du 13 mars 2002 pris en application de l'article 4 (3°) de la loi n°2001-2 du 3 janvier 2001 et relatif à la reconnaissance de l'expérience professionnelle en équivalence des titres et diplômes requis pour l'accès aux cadres d'emplois de la fonction publique territoriale.*  
**(NOR : MDIB0400009A).**  
*J.O., n°143, 22 juin 2004, p. 11203.*

Le montant des indemnités allouées aux membres du Conseil d'Etat et aux magistrats de l'ordre administratif qui président les commissions se prononçant sur les qualifications acquises par le candidat et leur adéquation aux missions du cadre d'emplois d'accueil ainsi que la commission nationale de recours, se monte à 30 euros de l'heure.

### **EMPLOIS FONCTIONNELS DECHARGE DE FONCTIONS**

*Circulaire du 18 juin 2004 du ministère de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales (DGCL) relative à la fin de fonctions avant le terme prévu des emplois fonctionnels de direction.*  
**(NOR : LBLB0410053C).**  
*Site internet du ministère de l'intérieur, 12 juillet 2004.- 8 p.*

Le ministère de l'intérieur rappelle les règles de procédure applicables à la fin du détachement ou du contrat de recrutement direct, intervenant avant le terme prévu, de fonctionnaires territoriaux ou de fonctionnaires de l'Etat nommés sur des emplois de direction des collectivités territoriales.

### **ETABLISSEMENT PUBLIC / Social et médico-social CADRE D'EMPLOIS / Catégorie B. Filière médico- sociale. Infirmier PERSONNES AGEES SANTÉ**

*Décret n°2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile.*  
**(NOR : SANA0421055D).**  
*J.O., n°148, 27 juin 2004, pp. 11713-11715.*

Les dispositions de ce décret s'appliquent aux établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés aux 6° et 7°

du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, établissements qui s'occupent de personnes âgées et de personnes adultes handicapées, et concernent, notamment, les personnels infirmiers. Ces services sont dénommés services polyvalents d'aide et de soins à domicile.

### **FILIERE MEDICO-SOCIALE FORMATION CONTINUE**

*Arrêté du 18 mai 2004 relatif aux programmes de formation portant sur la radioprotection des patients exposés aux rayonnements ionisants.*  
**(NOR : SANY0421830A).**  
*J.O., n°141, 19 juin 2004, pp. 11017-11020.*

Les professionnels mentionnés à l'article L. 1333-11 du code de la santé publique en exercice à la date du présent arrêté ou en début d'exercice et dont la formation initiale ne comporte pas d'enseignement de la radioprotection des patients doivent suivre une formation dont le contenu est précisé par le présent arrêté. Sont ainsi concernés les médecins radiologues, nucléaires, radiothérapeutes, les chirurgiens-dentistes, les manipulateurs d'électroradiologie, etc. Cette formation doit être mise à jour tous les dix ans.

### **HYGIENE ET SECURITE**

*Arrêté du 30 juin 2004 établissant la liste des valeurs d'exposition professionnelle indicatives en application de l'article R. 232-5-5 du code du travail.*  
**(NOR : SOCT0411354A).**  
*J.O., n°160, 11 juillet 2004, pp. 12602-12603.*

### **HYGIENE ET SECURITE SANTÉ SAPEUR-POMPIER PROFESSIONNEL SAPEUR-POMPIER VOLONTAIRE**

*Décret n°2004-635 du 30 juin 2004 relatif à la vaccination par le vaccin antituberculeux BCG et modifiant les articles R. 3112-2 et R. 3112-4 du code de la santé publique (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat).*  
**(NOR : SANP0421820D).**  
*J.O., n°152, 2 juillet 2004, p. 12061.*

Sont également soumis à la vaccination obligatoire par le vaccin antituberculeux BCG les sapeurs-pompiers des services d'incendie et de secours.

**INFORMATIQUE  
COMMUNICATION  
GESTION DU PERSONNEL  
TELECOMMUNICATION  
SECRET PROFESSIONNEL  
TRAVAILLEURS HANDICAPES**

*Loi n°2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique.*

*(NOR : ECOX0200175L).*

*J.O., n°143, 22 juin 2004, pp. 11168-11182.*

*Décision n°2004-496DC du 10 juin 2004 du Conseil constitutionnel.*

*(NOR : CSCL0407405S).*

*J.O., n°143, 22 juin 2004, pp. 11182-11184.*

Le titre I<sup>er</sup> définit les notions de communication électronique, de communication au public par voie électronique, en ligne et de courrier électronique, affirme la liberté de communication par voie électronique sous certaines réserves, prévoit, à l'article 3, que les collectivités locales, notamment, doivent veiller à ce que l'usage des nouvelles technologies de l'information permettent à leurs agents et personnels handicapés d'exercer leurs missions, fixe à l'article 6, les obligations des prestataires et éditeurs de service de communication au public en ligne, notamment celle du secret professionnel.

Le titre II concerne le commerce électronique, le chapitre VII étant consacré aux contrats sous forme électronique, le titre III, la sécurité dans l'économie numérique avec la cryptologie et la certification électronique, le titre IV les systèmes satellitaires et le titre V le développement des technologies de l'information et de la communication.

**JOURS DE FETES LEGALES ET JOURS CHOMES  
ET PAYES**

**CTP / Attributions**

**DUREE DU TRAVAIL**

**CONTRIBUTION POUR L'AUTONOMIE DES  
PERSONNES AGEES ET DES PERSONNES  
HANDICAPEES**

*Loi n°2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées.*

*(NOR : SOCX0300201L).*

*J.O., n°151, 1<sup>er</sup> juillet 2004, pp. 11944-11948.*

L'article 6 dispose que dans la fonction publique territoriale la journée de solidarité prévue à l'article L. 212-6 du code du travail (art. 2) sera fixée par la voie d'une délibération de l'organe exécutif de l'assemblée territoriale compétente, après avis du comité technique paritaire. A défaut de décision avant le 31 décembre de l'année précédente, cette journée sera fixée au lundi de Pentecôte. La première journée intervient entre le 1<sup>er</sup> juillet 2004 et le 30 juin 2005 (art. 19-I)

Cette journée a pour vocation de participer au financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées.

Une Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie est créée et financée, notamment, par une contribution de 0,3 %, versée par l'ensemble des employeurs, dont l'assiette est identique aux cotisations patronales d'assurance maladie (art. 11). Elle s'applique aux rémunérations versées à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2004 (art. 19-II).

**JURIDICTIONS ADMINISTRATIVES  
ILE-DE-FRANCE**

*Décret n°2004-585 du 22 juin 2004 portant création d'une cour administrative d'appel à Versailles et modifiant les articles R. 221-3, R. 221-4, R. 221-7 et R. 211-8 du code de justice administrative.*

*(NOR : JUSC0420429D).*

*J.O., n°144, 23 juin 2004, pp. 11317-11318.*

La compétence de la cour administrative de Versailles comprend les tribunaux administratifs de Cergy-Pontoise et de Versailles, la cour administrative de Paris restant compétente pour les requêtes enregistrées auprès de son greffe jusqu'au 31 décembre 2001 inclus. Les requêtes postérieures qui n'ont pas été inscrites à un rôle de cette juridiction avant le 1<sup>er</sup> septembre 2004 seront transférées à la cour administrative de Versailles.

Le tribunal administratif de Paris a compétence sur la ville de Paris, le tribunal administratif de Cergy-Pontoise notamment sur la Seine-Saint-Denis, le tribunal administratif de Melun notamment sur le Val-de-Marne et le tribunal administratif de Versailles notamment sur les Hauts-de-Seine.

Ces dispositions s'appliquent à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2004.

**MINIMUM GARANTI DE REMUNERATION  
TRAITEMENT / Augmentations  
INDEMNITE DE RESIDENCE  
SUPPLEMENT FAMILIAL DE TRAITEMENT**

*Décret n°2004-679 du 9 juillet 2004 portant attribution à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2004 de points d'indice majoré à certains personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics hospitaliers.*

*(NOR : FPPX0400170D).*

*J.O., n°159, 10 juillet 2004, pp. 12544-12552.*

Les articles 7 et 8 du décret n°85-1148 du 24 octobre 1985 sont modifiés, l'indice majoré 172 étant remplacé par 174 et l'indice majoré 261, mentionné à l'article 8, par l'indice 263.

**MOBILITE ENTRE LES FONCTIONS PUBLIQUES /  
Ministère de l'intérieur  
FONCTION PUBLIQUE DE L'ETAT**

**Décret n°2004-671 du 8 juillet 2004 relatif aux emplois de directeur des services de préfecture.**

**(NOR : INTA0400175D).**

*J.O., n°159, 10 juillet 2004, pp. 12527-12528.*

**Arrêté du 8 juillet 2004 relatif à l'échelonnement indiciaire applicable à l'emploi de directeur des services de préfecture.**

**(NOR : INTA0400530A).**

*J.O., n°159, 10 juillet 2004, p. 12530.*

Peuvent être nommés dans un emploi de directeur de préfecture, outre certains attachés principaux de préfectures, les fonctionnaires appartenant à un corps ou à un cadre d'emplois de catégorie A ou de niveau équivalent, dont l'indice brut terminal est au moins égal à l'indice brut 966, titulaires depuis au moins trois ans d'un grade d'avancement et ayant une durée d'ancienneté cumulée en catégorie A équivalent à au moins treize ans. Les fonctionnaires nommés dans un tel emploi le sont par détachement.

**PRIMES ET INDEMNITES PROPRES A LA FILIERE  
TECHNIQUE / Indemnité spécifique de service**

**Arrêté du 11 juin 2004 modifiant l'arrêté du 25 août 2003 fixant les modalités d'application du décret n°2003-799 du 25 août 2003 relatif à l'indemnité spécifique de service allouée aux ingénieurs des ponts et chaussées et aux fonctionnaires des corps techniques de l'équipement.**

**(NOR : EQUIP0400212A).**

*J.O., n°144, 23 juin 2004, pp. 11319-11320.*

Le taux de base est porté à 348,47 euros et la valeur du montant spécifique de base à 343,97 euros.

**REGIME PUBLIC DE RETRAITE ADDITIONNELLE DE  
LA FONCTION PUBLIQUE**

**Décret n°2004-569 du 18 juin 2004 relatif à la retraite additionnelle de la fonction publique.**

**(NOR : FPPA0400063D).**

*J.O., n°141, 19 juin 2004, pp. 11028-11032.*

Cette retraite additionnelle porte sur les éléments de rémunération de toute nature perçue par les fonctionnaires de leurs employeurs à l'exception de ceux qui entrent dans l'assiette de calcul des pensions de retraite. Ils sont pris en compte dans la limite de 20 % du traitement indiciaire brut total perçu au cours de l'année considérée.

Le taux global de cotisation est fixé à 10 % du montant de l'assiette susvisée réparti à parts égales entre l'employeur et le bénéficiaire.

Pour chaque année civile et avant le 31 mars de l'année suivante, l'employeur adresse à l'établissement public gestionnaire du régime une déclaration annuelle récapitulative.

Il est créé un établissement public administratif dénommé « établissement de retraite additionnelle de la fonction publique » qui centralise les recettes et dépenses du régime et assure le versement des prestations aux bénéficiaires. Il est placé sous la tutelle conjointe du ministre chargé de la fonction publique, du ministre chargé du budget et du ministre chargé de la sécurité sociale et sa gestion administrative à la Caisse des dépôts et consignations.

Des arrêtés viendront préciser l'application d'un certain nombre d'articles du décret.

**REMUNERATION ET INDEMNITES ACCORDEES SUR  
LES BUDGETS LOCAUX AUX FONCTIONNAIRES DE  
L'ETAT / Hydrogéologues agréés**

**Arrêté du 31 décembre 2003 fixant les conditions d'indemnisation des hydrogéologues et des coordonnateurs départementaux agréés en matière d'hygiène publique.**

**(NOR : SANP0420864A).**

*J.O., n°67, 19 mars 2004, pp. 5323-5324.*

**Circulaire DGS/SD7 A n°2004-186 du 22 avril 2004 relative à l'indemnisation des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique.**

**(NOR : SANP0430186C).**

*B.O. Solidarité-Santé-Ville, n°2004-20, 29 mai 2004, pp. 209-212.*

Les hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique interviennent notamment pour les collectivités territoriales dans le cadre des articles R. 1321-7 et R. 1321-12 du code de la santé publique et des articles L. 2224-8 et L. 2224-10 et R. 2213-32 du code général des collectivités territoriales.

L'arrêté fixe les nouveaux montants des vacances et abroge l'arrêté du 19 février 1988 et la circulaire précise le dispositif et les limites au nombre de vacances pouvant être effectuées.

**SMIC  
MINIMUM GARANTI DE REMUNERATION**

**Décret n°2004-633 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 portant relèvement du salaire minimum de croissance.**

**(NOR : SOCX0300089D).**

*J.O., n°152, 2 juillet 2004, p. 12055.*

A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2004, le montant du SMIC est porté à 7,61 euros de l'heure et le minimum garanti de rémunération à 3,06 euros.

**TABLEAU DES EMPLOIS / Influence  
de la démographie  
VILLE**

*Décret n°2004-674 du 8 juillet 2004 pris pour l'application de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.*

**(NOR : SOCV0140804D).**

*J.O., n°159, 10 juillet 2004, pp. 12532-12533.*

*Arrêté du 12 juillet 2004 relatif à la population totale des communes situées en zone urbaine sensible.*

**(NOR : SOCV0141805A).**

*J.O., n°165, 18 juillet 2004, p. 12914.*

(Voir Partie Commentée, page ).

**TRAVAIL A TEMPS PARTIEL / Régime de retraite  
EMPLOIS A TEMPS NON COMPLET / Régime de  
retraite**

**COTISATIONS AU REGIME DE RETRAITE DE LA  
CNRACL / Cotisations salariales**

*Décret n°2004-678 du 8 juillet 2004 fixant le taux de la cotisation prévue à l'article L. 11 bis du code des pensions civiles et militaires de retraite.*

**(NOR : FPPA0400023D).**

*J.O., n°159, 10 juillet 2004, p. 12544.*

L'article L. 11 bis du code des pensions civiles et militaires de retraite, créé par la loi n°2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites, permet aux fonctionnaires travaillant à temps partiel ou à temps non complet de cotiser comme s'ils travaillaient à taux plein.

Les dispositions du présent décret s'appliquent à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004.

*Décret n°2004-678 du 8 juillet 2004 fixant le taux de la cotisation prévue à l'article L. 11 bis du code des pensions civiles et militaires de retraite.*

**(NOR : FPPA0400023D).**

*J.O., n°164, 17 juillet 2004, p. 12885*

A l'article 2, la mention de l'article 11 du code des pensions civiles et militaires est remplacée par l'article 11 bis.

---

# CHRONIQUE DE JURISPRUDENCE

---

CJ — Cette rubrique regroupe les références d'articles de chronique de jurisprudence et de doctrine.

En application de la délibération de la CNIL du 29 novembre 2001 publiée au Journal officiel du 18 janvier 2002, les noms et adresses des personnes physiques mentionnées dans des décisions de jurisprudence et dans leurs commentaires sont désormais occultées.

Par ailleurs, aucune copie totale ou partielle des articles ici référencés ne peut être délivrée.

---

## **ACTE ADMINISTRATIF / Retrait TRAITEMENTS ET INDEMNITES PRIMES ET INDEMNITES / Conditions de versements RETENUES SUR LE TRAITEMENT / Trop perçu**

*Des conditions du retrait d'une décision accordant un avantage financier, non formalisée mais révélée par des agissements ayant pour objet d'en assurer l'exécution. La Semaine juridique Administrations et collectivités territoriales, n°25, 14 juin 2004, pp. 824-826.*

Cet article publie et commente l'avis du Conseil d'Etat du 3 mai 2004, n°262074, F., émis à la demande du tribunal administratif de Versailles qui s'interrogeait sur la nature, implicite ou non, d'une décision administrative accordant un avantage financier créatrice de droits et, si celle-ci s'avérait implicite, sur la possibilité de la révéler sur le bulletin de paie.

Le Conseil d'Etat juge qu'une décision de cette nature, si elle est explicite, ne peut être retirée que dans un délai de quatre mois. Si ce versement ne fait pas l'objet d'une décision formelle, le délai de retrait court à compter du jour où l'ordonnateur a constaté la disparition des conditions fondant cet avantage. Enfin, l'ordonnateur peut réclamer les sommes indûment perçues dans des conditions énoncées dans l'avis.

## **AGENT DE DROIT PRIVE CONTENTIEUX JUDICIAIRE ENVIRONNEMENT DOMAINE PUBLIC OU PRIVE**

*Un bûcheron employé par une commune est-il un agent public ? Bulletin juridique des collectivités locales, n°5/04, mai 2004, pp. 335-337.*

Sont ici publiées et commentées les conclusions de M. Jacques Duplat, Commissaire du gouvernement sous l'arrêt du Tribunal des conflits du 19 janvier 2004, M. P. c/ Commune de Wildenstein, req. n°3375, lui-même publié.

Lorsqu'une personne publique gère son domaine forestier à la seule fin de procéder à des ventes de bois, elle accomplit une activité de gestion de son domaine privé

qui n'est pas, par elle-même, constitutive d'une mission de service public. Par conséquent, les agents recrutés par cette personne publique pour participer à l'exécution d'une telle activité sont, à défaut de disposition législative contraire, soumis à un régime juridique de droit privé. Il n'appartient donc qu'aux juridictions de l'ordre judiciaire de connaître du litige né de la rupture du contrat de travail qu'avait conclu une collectivité locale avec un bûcheron qualifié pour l'exploitation de sa forêt.

## **AUTORITE INVESTIE DU POUVOIR DISCIPLINAIRE NON TITULAIRES / Discipline NON TITULAIRE / Travail à temps partiel NON TITULAIRE / Droits et obligations CUMUL D'ACTIVITES**

*Quand la procédure disciplinaire relative aux agents non titulaires peut s'appliquer aux fonctionnaires. La Semaine juridique Administrations et collectivités territoriales, n°25, 14 juin 2004, pp. 835-836.*

Partant de l'arrêt Conseil d'Etat du 9 avril 2004, M. M., req. n°237937, qui a jugé qu'un agent non titulaire devait prendre connaissance de son dossier avant que l'autorité territoriale n'engage une mesure disciplinaire à son égard, cette chronique rappelle que cet agent non titulaire travaillait à temps partiel pour le district et était fonctionnaire à titre principal dans une collectivité territoriale. La cour administrative d'appel avait jugé que c'était la procédure disciplinaire applicable aux fonctionnaires qui devait s'appliquer à cette affaire, ce que la position du Conseil d'Etat a contredit. Outre la question des compétences de chaque autorité territoriale, l'auteur envisage aussi que les deux autorités locales pourraient engager de façon concomitante des sanctions qui pourraient être divergentes.

## **COLLABORATEUR DE CABINET**

*Les collaborateurs de cabinet des autorités territoriales. La Semaine juridique - Administration et collectivités territoriales, n°28, 5 juillet 2004, pp. 956-961.*

Cette étude fait la synthèse du statut des collaborateurs de cabinet issu de l'article 110 de la loi n°84-53 du 26 janvier 2004.

Partant de la création de l'emploi, non soumise aux règles de publicité, sont ainsi décrites, en partie à la lumière de la jurisprudence, les conditions d'accès, la nomination, le recrutement de fonctionnaires ou d'agents non titulaires sur ces emplois, l'exercice des fonctions, la rémunération et enfin la cessation de fonctions.

## **COMPTABILITE / Publique**

### **DROIT PENAL**

### **GESTION DE FAIT**

### **TRAITEMENTS ET INDEMNITES / Documents**

### **budgétaires**

#### ***Reconnaissance d'utilité publique des dépenses d'une gestion de fait et jugement pénal.***

*L'Actualité juridique-Droit administratif n°23/2004, 21 juin 2004, pp. 1230-1233.*

Cet article commente la décision de la Cour des des comptes du 14 octobre 2003, Gestion de fait des deniers de la commune de Levallois-Perret, n°37176, dont les principaux considérants sont publiés, qui a jugé, d'une part, que des dépenses même reconnues d'utilité publique peuvent être irrégulières, donc rejetables, et que, d'autre part, le fait que des poursuites pénales soient parallèlement engagées à propos des mêmes faits ne fait pas obstacle à un jugement financier. Cette analyse s'appuie en grande partie sur l'article 4 du protocole n°7 additionnel à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et sur la décision de la Cour européenne des droits de l'homme du 7 octobre 2003, Mme R.-D. c/ France.

## **DELEGATION / De service public**

### **AGENT DE DROIT PRIVE**

### **ASSOCIATION**

### **CONTRAT DE TRAVAIL / Cessation**

#### ***Etude : L'application de l'article L. 122-12 du code du travail à la reprise des personnels de droit privé.***

*Actualités juridiques - Fonctions publiques, n°3/2004, mai-juin 2004, pp. 120-124.*

A la suite de la décision du Tribunal des conflits du 19 janvier 2003, Mme D. et autres c/ Commune de Saint-Chamond, req. n°3393, cette étude reprend l'ensemble du dispositif législatif et réglementaire européen et national, complété des décisions de jurisprudence intervenues depuis 2000 concernant l'application de l'article L. 122-12 du code travail combiné à la directive européenne du 14 février 1977, à laquelle s'est substituée la directive n°2001/23/CE du 12 mars 2001, aux agents de droit privé dont les activités sont reprises en régie directe par une administration.

## **DELEGATION / De service public**

### **AGENT DE DROIT PRIVE**

### **CONTRAT DE TRAVAIL / Cessation du contrat de travail**

#### ***Reprise de personnes associatifs : l'employeur doit requalifier les engagements en contrats publics.***

*La Lettre de l'employeur territorial, n°924, 8 juin 2004, pp. 5-8.*

A la suite de la décision du Tribunal des conflits du 19 janvier 2003, Mme D. et autres c/ Commune de Saint-Chamond, req. n°3393, qui considère que les conflits nés des contrats de droit privé maintenus en l'état, du fait de la reprise en régie directe par un employeur public de l'activité jusqu'alors déléguée, relèvent du juge judiciaire, cet article rappelle l'évolution du droit communautaire puis du droit français à l'égard de l'application de l'article L. 122-12 du code du travail dictée, notamment, par la directive européenne du 14 février 1977 modifiée puis reprise par la directive 2001/23 CE du Conseil du 12 mars 2001.

## **DUREE DU TRAVAIL**

### **CADRE D'EMPLOIS / Sapeur-pompier professionnel**

#### ***Comment la réduction du temps de travail s'applique-t-elle aux sapeurs-pompiers professionnels ?***

*Bulletin juridique des collectivités locales, n°5/04, mai 2004, pp. 348-353.*

Cet article publie et commente les conclusions de M. François Séners, Commissaire du gouvernement sous l'arrêt du Conseil d'Etat du 31 mars 2004, Syndicat Sindicatu di i travagliardi corsi et a, req. n°242858, lui-même publié.

Suivant l'étude du Commissaire du gouvernement fondée sur la décision de la Cour de justice des communautés européennes du 3 octobre 2000, n°C-303/98, Sindicato de médicos de asistencia publica et sur l'arrêt du Conseil d'Etat du 29 octobre 2003, req. n°244957, Syndicat autonome des personnels navigants du groupement d'hélicoptères de la sécurité civile, le Conseil d'Etat juge que les prescriptions de la directive européenne du 23 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail ne s'appliquent pas aux sapeurs-pompiers professionnels car ils exercent des missions de secours dans des situations exceptionnelles qui ne peuvent respecter des horaires habituels de travail et laissent le soin au service d'incendie et de secours de fixer des modalités particulières d'aménagement du temps de travail.

**Les activités exercées par les sapeurs-pompiers professionnels sont exclues du champ d'application de la directive 93/104/CE relative à l'aménagement du temps de travail.**

*La Semaine juridique Administrations et collectivités territoriales, n°26, 21 juin 2004, pp. 869-871.*

L'arrêt du Conseil d'Etat du 31 mars 2004, Syndicat Sindacatu di i travagliardi corsi et a, req. n°242858 et celui de la cour administrative de Marseille du 9 mars 2004, L., req. n°01MA02154, ont jugé que les prescriptions de la directive européenne du 23 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail ne s'appliquent pas aux sapeurs-pompiers professionnels.

Ces décisions sont fondées principalement sur une décision de la Cour de justice des communautés européennes du 3 octobre 2000, n°C-303/98, Sindicato de médicos de asistencia publica et sur un arrêt du Conseil d'Etat du 29 octobre 2003, req. n°244957, Syndicat autonome des personnels navigants du groupement d'hélicoptères de la sécurité civile, qui excluaient du champ d'application de la directive européenne des professions dont les missions ayant trait au secours et à l'urgence face à des situations exceptionnelles devaient pouvoir être assurées en toute continuité afin de préserver la sécurité des individus.

## **EMPLOIS FONCTIONNELS DECHARGE DE FONCTIONS**

**La fin de détachement sur un emploi fonctionnel : une stricte procédure encadrée.**

*Revue générale des collectivités territoriales, n°30, juillet-août 2003, pp. 781-792.*

Au regard du dispositif législatif et de décisions de jurisprudence intervenues entre les années 1990 et 2002, cette étude analyse successivement la procédure de fin de détachement sur un emploi fonctionnel et ses motifs.

## **INFORMATIQUE / Droit OBLIGATION DE RESERVE LIBERTE D'OPINION ET NON DISCRIMINATION RESPECT DE LA VIE PRIVEE**

**L'internaute-fonctionnaire face à ses obligations déontologiques.**

*Petites affiches, n°127, 25 juin 2004, pp. 14-19.*

Partant de l'arrêt du Conseil d'Etat du 15 octobre 2003, M. O., req., n°244428, publié, relatif à l'utilisation à usage personnel d'une messagerie électronique professionnelle, cette étude élargit le champ de la réflexion à la compatibilité de l'obligation de réserve avec l'usage que peut faire un agent public des différents outils proposés par internet, et notamment les listes de diffusion ou les forums, dont l'utilisation est identifiée automatiquement par les techniques propres à cette technologie et dont les

messages sont souvent archivés par les sites que certains moteurs de recherche permettent de retrouver.

## **NON TITULAIRE / Recrutement**

**Agents contractuels de l'alinéa 3 (2/3).**

*Intercommunalités, n°79, mai 2004, p. 14.*

La suite de cette étude porte sur la rédaction de la délibération permettant de faire appel à un agent non titulaire, en vertu de l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, et qui doit comporter un certain nombre de mentions ici détaillées.

## **NON TITULAIRE / Renouvellement de l'engagement**

**NON TITULAIRE / Cas de recrutement**

**ETABLISSEMENT PUBLIC / De coopération intercommunale**

**CADRE D'EMPLOIS / Catégorie A. Filière technique. Ingénieur**

**Le recrutement illégal d'un ingénieur non titulaire sur des « rompus de temps partiel ».**

*Actualités juridiques - Fonctions publiques, n°3/2004, mai-juin 2004, pp. 163-164.*

Sont ici publiées les conclusions de M. Jérôme Michel, Commissaire du gouvernement sous l'arrêt de la cour administrative d'appel de Douai du 2 décembre 2003, Communauté urbaine de Lille Métropole, req. n°01DA00943 qui a jugé qu'aux termes de l'article 3 de la loi du 26 janvier 1984, est illégale la décision du président d'une communauté urbaine renouvelant pour un an le contrat d'un ingénieur non titulaire, en vue de pourvoir une nouvelle fois un emploi permanent, créé à partir des fractions d'emplois dégagées par les temps partiels d'agents territoriaux, dès lors que cette décision n'avait pas pour objet le remplacement momentané d'un titulaire, mais le maintien de cet agent dans les fonctions de responsable du service qu'il exerçait sans discontinuité depuis cinq ans du fait du renouvellement sans interruption de son engagement initial, et alors qu'il n'est ni établi, ni même sérieusement allégué, que cet établissement public ait été dans l'impossibilité de pourvoir cet emploi par la nomination d'un ingénieur territorial titulaire.

**PRESTATIONS D'ACTION SOCIALE VERSEES PAR LES  
COLLECTIVITES TERRITORIALES  
COMITES D'ŒUVRE SOCIALE (COS)  
GESTION DE FAIT  
RESPONSABILITE PENALE**

*Le Conseil d'Etat précise les contours de l'action sociale territoriale.*

*La Lettre de l'employeur territorial, n°925, 15 juin 2004, pp. 6-8.*

Dans un avis n°369315 du 23 octobre 2003, l'Assemblée générale du Conseil d'Etat donne une définition de l'action sociale qui regroupe l'ensemble des prestations destinées à améliorer les conditions de vie et d'emploi de l'ensemble des agents et de leur famille en leur offrant des services aisément accessibles en termes de localisation, de prix et de conditions d'octroi.

Seuls les centres d'achat transformés en coopératives de consommation sont susceptibles d'appartenir à ce dispositif.

Relevant d'une simple organisation du service, ces prestations peuvent être soit gérées en régie, soit confiées par voie de convention à un organisme sans but lucratif sans recourir à la passation d'un marché public.

La composition de l'organisme ainsi que sa gestion peuvent être constitutives d'une gestion de fait dans la mesure où y sont associés des représentants de l'employeur et des poursuites pénales sont possibles à l'encontre des fonctionnaires exerçant des fonctions d'autorité au sein de l'administration et étant également membres du conseil d'administration de l'organisme gestionnaire des prestations sociales.

**PRINCIPE DE PARITE  
FONCTION PUBLIQUE  
CULTURE  
FILIERE CULTURELLE**

*De la dislocation du principe de parité.*

*La Semaine juridique Administrations et collectivités territoriales, n°27, 28 juin 2004, pp. 921-922.*

Dans l'arrêt du 9 juin 2004, Coordination nationale des enseignants des écoles d'art, req. n°257620, dont les principaux considérants sont reproduits, le Conseil d'Etat indique qu'aucun principe général du droit ni aucune disposition de la loi du 26 janvier 1984 n'imposent au pouvoir réglementaire, pour l'élaboration du statut des agents publics, d'assurer la parité entre la fonction publique de l'Etat et la fonction publique territoriale.

La Coordination nationale est déboutée de sa demande visant à rompre l'inégalité entre les statuts des enseignants artistiques des deux fonctions publiques susvisées du fait, notamment, que la requête relative à l'inégalité entre deux agents publics n'est recevable qu'à la condition qu'ils appartiennent à la même fonction publique.

Le commentaire étend son étude à l'évolution de ce principe de parité en rappelant diverses décisions de jurisprudence récente ayant trait à la durée du travail et à la gestion des prestations d'action sociale.

**PRISE EN CHARGE  
LICENCIEMENT PAR SUPPRESSION D'EMPLOI**

*La prise en charge du fonctionnaire territorial.*

*Revue générale des collectivités territoriales, n°30, juillet-août 2003, pp. 807-811.*

Deux arrêts du Conseil d'Etat du 17 décembre 2003, CNFPT, req. n°248814 et req. n°253261, ont précisé les rôles et compétences respectives des organes de la fonction publique territoriale chargés de la prise en charge et des autorités territoriales prononçant une suppression d'emploi ou décidant de la fin de détachement dans un emploi fonctionnel. Dans les deux cas, il a été considéré que l'omission de certaines formalités n'entachait pas d'illégalité les décisions contestées.

**PROCEDURE ET GARANTIES DISCIPLINAIRES /  
Suspension à plein ou demi-traitement  
GENERALITES ET FAITS DE NATURE A JUSTIFIER  
UNE SANCTION  
DROIT PENAL**

*La suspension d'un fonctionnaire sur le seul fondement d'une interpellation par la police est illégale.*

*Actualités juridiques - Fonctions publiques, n°3/2004, mai-juin 2004, pp. 156-158.*

Sont ici publiées les conclusions de M. Eric Kolbert, Commissaire du gouvernement sous l'arrêt de la cour administrative d'appel de Lyon du 4 novembre 2003, Ministre de l'intérieur c/ M. C., req. n°00LY01194 qui a jugé qu'est illégale la suspension d'un fonctionnaire du fait de son interpellation par les services de police, dès lors que l'administration ne pouvait tirer de cette seule circonstance l'existence d'une faute grave, présentant un caractère suffisant de vraisemblance, imputable à ce fonctionnaire.

**SERVICES VALABLES POUR LA RETRAITE  
EN DEHORS DES SERVICES EFFECTUES  
DANS UNE COLLECTIVITE LOCALE  
ET DES SERVICES MILITAIRES  
COTISATIONS AU REGIME DE RETRAITE DE  
LA CNRACL / Cas des fonctionnaires détachés  
DELEGATION / De service public**

*Les services effectués en position de détachement auprès d'une société privée peuvent-ils être pris en compte pour bénéficier de la jouissance immédiate de la pension de retraite ?*

*Bulletin juridique des collectivités locales, n°5/04, mai 2004, pp. 332-334.*

Cet article publie et commente les conclusions de M. Laurent Vallée, Commissaire du gouvernement sous l'arrêt du Conseil d'Etat du 17 décembre 2003, Caisse des dépôts et consignations, req. n°223360, lui-même publié.

Les conclusions du Commissaire n'ont pas été suivies et le Conseil d'Etat a jugé qu'un agent titulaire dans son cadre d'origine d'un emploi de la catégorie B, détaché auprès d'une société d'économie mixte locale à la suite d'une délégation de service public, pour exercer les mêmes fonctions d'agent de salubrité qualifié qu'il exerçait au sein de sa collectivité, continue à bénéficier des droits à la retraite dans son cadre d'origine et doit être regardé, pour l'application des règles régissant la jouissance de la pension, comme poursuivant l'accomplissement de services de la catégorie B.

---

# PRESSE ET LIVRES

---

AP, LI — Cette rubrique regroupe les références d'articles de presse et d'ouvrages.

Aucune copie totale ou partielle des articles et ouvrages ici référencés ne peut être délivrée.

---

## **ALLOCATIONS D'ASSURANCE CHOMAGE ALLOCATIONS DE SOLIDARITE ALLOCATIONS DE FORMATION**

*Aides aux travailleurs sans emploi : principales prestations versées au 1<sup>er</sup> juillet 2004.*

*Liaisons sociales, 13 juillet 2003.- 2 p.*

Des tableaux donnent pour chacune des allocations d'assurance chômage la population concernée, le montant et la durée d'indemnisation.

## **ALLOCATIONS D'ASSURANCE CHOMAGE COTISATIONS SUR LES ALLOCATIONS**

*Allocations de chômage.*

*Actualités sociales hebdomadaires, n°2366, 2 juillet 2004, pp. 33-35.*

La décision de l'Unédic du 25 juin 2004 modifie les montants de l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE) (dispositif reconduit pour 2004 et 2005) et de l'allocation unique dégressive (AUD) (ancien régime de l'assurance chômage). Des tableaux donnent le montant des cotisations sur les allocations, les durées d'indemnisation en fonction des durées d'affiliation et, enfin, la durée d'indemnisation en allocation unique dégressive.

## **ALLOCATIONS D'ASSURANCE CHOMAGE INTERMITTENT**

*Création d'une allocation du fonds spécifique provisoire depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2004.*

*Site internet Service Public, 9 juillet 2004.- 1 p.*

Un fonds spécifique provisoire en faveur des artistes et techniciens du spectacle est mis en place leur permettant lorsqu'ils ne touchent pas l'allocation d'aide au retour à l'emploi d'obtenir, sous certaines conditions, une allocation spécifique (AFSP).

## **CADRE D'EMPLOIS / Police municipale DROITS ET OBLIGATIONS SECURITE**

*Commission nationale de la déontologie de la sécurité : Rapport 2003.*

*.- Paris : La documentation Française, 2004.- 385 p.*

Dans ce troisième rapport, la commission constate l'augmentation des saisines (20 en 2001, 40 en 2002 et 70 en

2003) et pour la première fois la présence de saisines relatives à la police municipale.

Deux saisines sont publiées, suivies des avis et d'une recommandation pour l'une d'entre elles. La première a trait aux compétences des agents de police en matière d'infraction au code de la route et la seconde au mode d'appréciation d'une situation (relevé des faits, etc) en collaboration avec la police nationale.

## **CONTRIBUTION POUR L'AUTONOMIE DES PERSONNES AGEES ET DES PERSONNES HANDICAPEES COTISATIONS AU REGIME GENERAL DE SECURITE SOCIALE / Assurance veuvage COTISATIONS D'ASSURANCE VIEILLESSE / Cotisations salariales**

*Modification des charges sociales au 1<sup>er</sup> juillet 2004.*

*Liaisons sociales, 5 juillet 2004.*

Une circulaire de la Direction de la sécurité sociale du 1<sup>er</sup> juillet 2004 rappelle la création d'une cotisation patronale d'autonomie (loi du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées) et la suppression à cette même date de la cotisation salariale d'assurance veuvage au taux de 0,10 % (loi du 21 août 2003 portant réforme des retraites) remplacée par une cotisation salariale d'assurance vieillesse déplafonnée dont le montant sera fixé au même taux par un décret à paraître.

## **DECENTRALISATION / Aide et action sociales**

*Les premiers pas de la décentralisation du RMI/RMA.*

*L'Actualité juridique Droit administratif, n°22, 14 juin 2004, p. 1157.*

La lettre de l'ODAS (Observatoire national de l'action décentralisée) du mois de mai 2004, disponible sur son site, se fait l'écho du transfert de la gestion du revenu minimum d'insertion, accompagné de la création du revenu minimum d'activité, à partir des réponses de 64 départements. Ils indiquent notamment les difficultés en matière de transferts de personnel, dont les effectifs sont insuffisants, et envisagent de saisir les juridictions administratives à ce sujet.

**DIPLOMES / Répertoire de certification  
professionnelle  
PROMOTION INTERNE  
RECRUTEMENT**

*Sur internet, un répertoire national de 15 000 certifications.  
Le Monde, 29 juin 2004, p. VII.*

La loi de modernisation sociale du 12 janvier 2002 a réformé le mode de reconnaissance des qualifications professionnelles et mis en place la certification professionnelle. Une commission nationale de certification professionnelle (CNCP) a constitué une banque de données disponible sur son site internet (CNCP.gouv.fr) qui regroupera à terme (2006) les 15 000 certifications.

**FILIERE MEDICO-SOCIALE  
DIPLOME**

*L'assistant social nouveau arrive.  
Actualités sociales hebdomadaires, n°2364, 18 juin 2004,  
pp. 37-39.*

La réforme du diplôme d'Etat d'assistant de service social vise à donner une nouvelle légitimité à la profession, le référentiel professionnel du diplôme et la validation des acquis professionnels suscitant quelques réserves. Il affirme le caractère global de ce métier en lien avec d'autres intervenants.

**FILIERE POLICE MUNICIPALE  
POLICE DU MAIRE  
SECURITE**

*Dossier : La sécurité intérieure.  
Les Cahiers de la fonction publique, n°235, juin 2004,  
pp. 4-13.*

A la suite de la publication de la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure, les pouvoirs de police du maire ont été étendus. C'est l'occasion de rappeler les compétences des policiers municipaux et des gardes champêtres en la matière.

*Etude : Les évolutions récentes de la fonction d'agent des  
polices municipales.  
L'Actualité juridique Droit administratif, n°22, 14 juin  
2004, pp. 1163-1172.*

Depuis 1998, les effectifs de la police municipale ont fortement augmenté. A compter de 1999, la réglementation leur étant applicable a considérablement évolué, caractérisée, notamment, par l'extension des compétences judiciaires des agents et des gardes champêtres, la mise en place d'emplois intercommunaux et la création d'un code de déontologie.

**FONCTION PUBLIQUE**

*Fonction publique.  
Liaisons sociales, 6 juillet 2004.*

Le ministre de la fonction publique souhaite élaborer une charte intitulée « Charte de la diversité » relative à la fonction publique, d'ici à novembre 2004, en partenariat avec, notamment, les employeurs publics et les fédérations syndicales visant à identifier les actions à mener en matière de recrutement, de déroulement de carrière et de relations avec les usagers.

*Rapport 2003 de la fonction publique.  
Liaisons sociales, 9 juillet 2004.*

Le dernier rapport annuel relatif à la fonction publique indique que les trois fonctions publiques comptaient 4 889 987 agents au 31 décembre 2002, soit un salarié sur cinq en France, dont 30 % dans la fonction publique territoriale et que les salaires pour 2003 ont augmenté « en moyenne par tête » de 1,9 %, augmentation issue essentiellement de mesures catégorielles.

**FONCTION PUBLIQUE  
STATISTIQUES**

*Les recrutements et concours au sein de la fonction  
publique.  
Site internet Emploi public, 2 juillet 2004.- 6 p.*

Le site Emploi public présente une synthèse des chiffres clés relatifs aux trois fonctions publiques et notamment à la fonction publique territoriale, en matière d'effectifs, de mobilité, de rémunération et de départs en retraite.

**HYGIENE ET SECURITE**

*Obligations des employeurs face au risque de « fortes  
chaleurs».  
Liaisons sociales, 22 juin 2004.*

Une circulaire du 15 juin 2004 du ministère de l'emploi présente un plan canicule pour les salariés avec différents niveaux d'alerte. Elle rappelle aux employeurs l'obligation d'intégrer les conditions de température dans les mesures de sécurité, de mise à disposition d'eau potable fraîche, de renouvellement d'air par ventilation mécanique ou naturelle et les conditions d'exercice du droit de retrait. Un plan d'action doit être prévu et un document réalisé par le médecin du travail.

## **INFORMATIQUE GESTION DU PERSONNEL REMUNERATION**

**Dispense de déclaration des fichiers de paie à la CNIL.**  
*L'Actualité juridique-Droit administratif n°23/2004, 21 juin 2004, p. 1218.*

Le 27 mai 2004, la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) a décidé de suspendre l'obligation de déclaration de conformité à la norme simplifiée n°36 concernant la gestion de la paie, des déclarations sociales et fiscales et des registres obligatoires concernant le secteur public.

## **MESURES POUR L'EMPLOI RECRUTEMENT**

**Parcours d'accès aux carrières des trois fonctions publiques.**  
*Liaisons sociales, 5 juillet 2004.*

Le ministre de la fonction publique a transmis le 28 juin aux fédérations syndicales un document relatif au Parcours d'accès aux carrières des trois fonctions publiques (Pacte). Le Pacte a pour objectif de recruter dans la fonction publique des jeunes de 16 à 26 ans et des personnes de plus de 50 ans sans qualification ou au chômage. Après deux ans de formation en alternance, ces personnes passeraient un examen professionnel ayant pour vocation de les intégrer principalement dans des emplois de catégorie C de la fonction publique. Cette mesure sera intégrée au projet de loi sur la fonction publique.

## **PRISE EN CHARGE PARTIELLE DES TITRES DE TRANSPORT**

**Frais de transport des salariés. Région parisienne - Tarifs au 1<sup>er</sup> juillet 2004.**  
*Liaisons sociales, 1<sup>er</sup> juillet 2004.*

A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2004, les tarifs RATP et SNCF seront augmentés de 3,5 en moyenne en Ile-de-France. Un document du Syndicat des transports présente les nouveaux tarifs ainsi que les montants des remboursements par l'employeur.

## **RETRAITE**

**Information sur les retraites.**  
*Liaisons sociales, 7 juillet 2004.*

Le groupement d'intérêt public chargé de l'information des assurés sur leur retraite à partir de 2006 vient d'être installé (art. 10 de la loi du 21 août 2003 portant réforme des retraites).

L'assuré recevra tous les cinq ans un relevé de situation individuelle à partir de l'âge de 35 ans ainsi qu'une estimation indicative du montant des pensions à compter de l'âge de 55 ans.

**L'entrée en vigueur de la retraite anticipée pour les fonctionnaires sera progressive.**  
*Liaisons sociales, 22 juin 2004.*

Le dispositif de départ anticipé à la retraite des fonctionnaires ayant commencé à travailler jeunes, décidé unilatéralement par le gouvernement, sera adopté dans le cadre de la loi de finances pour 2005.

Au 1<sup>er</sup> janvier 2005, il concernera les agents âgés de 59 ans et ayant commencé à travailler avant 17 ans, au 1<sup>er</sup> juillet 2006 et au 1<sup>er</sup> janvier 2008, ceux ayant commencé leur carrière avant 16 ans et ayant respectivement 58 et 56 et 57 ans.

**Réforme des retraites : Le rachat des années d'études dans les régimes de retraites des fonctionnaires / DGAFP.**  
*- Site internet du ministère de la fonction publique, juin 2004.- 21 p.*

Réforme des retraites : La cessation progressive d'activité / DGAFP.

*- Site internet du ministère de la fonction publique, juin 2004.- 16 p.*

Ces deux guides de la Direction générale de la fonction publique présentent les dispositions issues de la loi n°2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites complétée des décrets n°2003-1308 et n°2003-1310 du 26 décembre 2003, relatifs aux rachats des années d'études, et du décret n°2003-1307 du 26 décembre 2003 relatif, notamment, à la cessation progressive d'activité (CPA).

## **SAPEUR-POMPIER PROFESSIONNEL**

**Modernisation de la sécurité civile.**  
*Liaisons sociales, 21 juin 2004.*

Le projet de loi de modernisation de la sécurité civile, adopté par le Sénat en première lecture le 17 juin, prévoit le reclassement des sapeurs-pompiers de plus de 50 ans devenus inaptes à des fonctions opérationnelles et crée un avantage de retraite exonéré d'impôt.

## **SMIC MINIMUM GARANTI DE REMUNERATION ASSISTANT MATERNEL/ Rémunération**

**Salaires minimum légal au 1-7-2004.**  
*Liaisons sociales, 8 juillet 2004.- 12 p.*

Ce dossier précise, selon la durée du temps de travail, la valeur du SMIC horaire et donne les nouveaux montants de certains traitements, dont :

- la rémunération minimale de la fonction publique ;
- le salaire minimum des assistants maternels selon la nature de l'accueil.

Le régime des cotisations et des prestations de sécurité sociale s'en trouve modifié, ce qui concerne notamment les stagiaires non rémunérés et les conditions d'accès aux prestations de la sécurité sociale.

---

# TEXTES INTEGRAUX

---

## JURISPRUDENCE

---

JU — Cette rubrique présente une sélection d'arrêts du Conseil d'Etat, des cours administratives d'appel, de jugements des tribunaux administratifs et d'arrêts de la Cour de justice des Communautés européennes.

En application de la délibération de la CNIL du 29 novembre 2001 publiée au Journal officiel du 18 janvier 2002, les noms et adresses des personnes physiques mentionnées dans des décisions de jurisprudence et dans leurs commentaires sont désormais occultées.

---

### **ACTE ADMINISTRATIF / Retrait INDEMNITE FORFAITAIRE POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES DES SERVICES DECONCENTRES RETENUES SUR LE TRAITEMENT / Trop perçu**

*Sous réserve des dispositions législatives ou réglementaires contraires et hors le cas où il est satisfait à une demande du bénéficiaire, l'administration ne peut retirer une décision individuelle explicite créatrice de droits, si elle est illégale, que dans le délai de quatre mois suivant la prise de cette décision. Est donc illégal le retrait, au-delà de ce délai de quatre mois, des décisions administratives qui accordaient des indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires à un fonctionnaire et créaient des droits à son profit, alors même que l'administration avait l'obligation de refuser cet avantage financier. L'administration ne pouvait en effet supprimer cet avantage que pour l'avenir et l'ordre de reversement des sommes indûment perçues est donc annulé.*

---

Vu la requête enregistrée au greffe de la Cour le 7 septembre 2000 sous le n°00NC01155, et les mémoires complémentaires enregistrés les 26 octobre 2000, 28 mars 2001, 10 septembre 2001 et 2 octobre 2002, présentés par puis pour Mme F., demeurant..., par Me Hartmann, avocat ;

Mme F. demande à la Cour :

1°) - d'annuler le jugement du 13 juin 2000 par lequel le tribunal administratif de Nancy a rejeté ses demandes tendant à l'annulation, d'une part, de l'ordre de versement d'une somme de 92 029,71 francs, établi le 22 décembre 1998, par la directrice du centre régional des œuvres universitaires et scolaires (CROUS) de Nancy-Metz, d'autre part, de la décision implicite lui refusant la remise gracieuse des sommes dues et à la condamnation du CROUS à lui verser une somme de 100 000 francs en réparation du préjudice subi du fait de l'attribution illégale de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS) pendant plusieurs années ;  
2°) - d'annuler l'ordre de versement du 22 décembre 1998 ;

3°) - d'annuler la décision implicite rejetant sa demande de remise gracieuse ;

Vu le jugement attaqué ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu l'ordonnance ayant fixé la clôture de l'instruction au 12 mars 2003 à 16 heures ;

Vu le décret n°68-560 du 19 juin 1968 relatif aux indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires alloués à certains personnels administratifs titulaires des services extérieurs ;

Vu le décret n°69-1033 du 14 novembre 1969 relatif au régime indemnitaire du personnel du centre national et des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été dûment averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 17 avril 2003 :

- le rapport de M. Braud, président de chambre,

- les observations de Me Hartmann, représentant Mme F.,

- et les conclusions de Mme Rousselle, Commissaire du gouvernement ;

**Sur les conclusions tendant à l'annulation de l'ordre de versement :**

Considérant que Mme F. a perçu des indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires du 1<sup>er</sup> janvier 1989 au 31 décembre 1997 auxquelles l'administration a considéré qu'elle n'avait pas droit ; que le directeur du centre régional des œuvres universitaires et scolaires de Nancy-Metz a émis, le 22 décembre 1998, à l'encontre de Mme F. un ordre de versement d'un montant de 92 029,71 francs représentant les sommes indûment perçues pour la période considérée ;

Considérant, d'une part, que, sous réserve des dispositions législatives ou réglementaires contraires et hors le cas où il est satisfait à une demande du bénéficiaire, l'administration ne peut retirer une décision individuelle explicite créatrice de droits, si elle est illégale, que dans le délai de quatre mois suivant la prise de cette décision, d'autre part, qu'une décision administrative accordant un avantage financier crée des droits au profit de son bénéficiaire alors même que l'administration avait l'obligation de refuser cet avantage et que, si le maintien de cet avantage est subordonné à une condition, l'autorité compétente, dès lors que cette condition n'est plus remplie, ne peut supprimer cet avantage que pour l'avenir ;

Considérant qu'il est constant que Mme F. a cessé de percevoir illégalement les indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1998 ; que la décision litigieuse du 22 décembre suivant qui vaut retrait de décisions créatrices de droits est illégale ; qu'il résulte de ce qui précède que, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de sa requête, Mme F. est fondée à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Nancy a rejeté sa demande ;

***Sur les conclusions tendant à l'annulation du refus de remise gracieuse :***

Considérant que le présent arrêt annule l'ordre de versement du 22 décembre 1998 établi par le directeur du CROUS de Nancy-Metz à l'encontre de Mme F. ; que, par suite, la demande tendant à l'annulation de la décision implicite refusant la remise gracieuse des sommes dues est devenue sans objet ;

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le jugement n°99262-991003 du tribunal administratif de Nancy en date du 13 juin 2000 et l'ordre de versement du 22 décembre 1998 établi par la directrice du centre régional des œuvres universitaires et scolaires de Nancy-Metz à l'encontre de Mme F. sont annulés.

**Article 2 :** Il n'y a pas lieu de statuer sur la demande présentée par Mme F. devant le tribunal administratif de Nancy et enregistrée sous le n°991003.

**Article 3 :** Le présent arrêt sera notifié à Mme F. et au centre régional des œuvres universitaires et scolaires de Nancy-Metz.

***Cour administrative d'appel de Nancy, 15 mai 2003, Mme F., req. n°00NC01155.***

**NON TITULAIRE / Cessation de fonction ou renouvellement**

***Est légale la décision d'une autorité locale refusant de renouveler, à son terme, le contrat à durée déterminée d'un agent contractuel dont la manière de servir n'était pas exempte de tout reproche, alors même que son activité ou son comportement n'aurait pas été de nature à justifier son licenciement pour insuffisance professionnelle.***

Vu la requête, enregistrée le 20 juillet 2001 au greffe de la Cour, présentée pour Mlle L., demeurant... ; par Me Guillaume Delvolve, avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation ;

Mlle L. demande à la Cour :

1°) d'annuler le jugement n°98-3494 du 28 mars 2001 du tribunal administratif de Rennes en tant qu'il n'a pas fait droit intégralement à sa demande indemnitaire et à ses conclusions à fin d'injonction ;

2°) d'enjoindre au département du Finistère de la réintégrer dans ses fonctions et de la titulariser ;

3°) de condamner le département du Finistère à lui verser une somme de 1 286 520 F, avec les intérêts de droit capitalisés ;

4°) de condamner le département du Finistère à lui verser une somme de 20 000 F au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 ;

Vu la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 24 juillet 2003 :

- le rapport de M. Billaud, président,

- les observations de Me Rouquette, avocat du département du Finistère,

- et les conclusions de M. Mornet, Commissaire du gouvernement ;

Considérant que Mlle L. demande l'annulation du jugement en date du 28 mars 2001 du tribunal administratif de Rennes, en tant que ce jugement lui accorde une indemnité qu'elle estime insuffisante en réparation du préjudice subi du fait de l'illégalité de la décision du 22 juin 1998, par laquelle le président du conseil général du département du Finistère a refusé, après que, par décision en date du 14 mars 1997, le Conseil d'Etat statuant au contentieux eut annulé la précédente décision en date du 4 décembre 1991 du président du conseil général, de renouveler son engagement à durée déterminée au-delà du 31 décembre 1991, date du terme de cet engagement, et de celle de la décision implicite de rejet résultant du silence gardé sur son recours gracieux dirigé contre la décision du 22 juin 1998 ; qu'elle demande

également l'annulation de ce jugement en tant qu'il a rejeté ses demandes tendant à ce qu'il soit enjoint au département de la réintégrer en qualité d'agent contractuel ou de la titulariser ; que, par la voie de l'appel incident, le département du Finistère demande l'annulation du même jugement en tant qu'il a annulé les décisions susmentionnées du président de son conseil général et en tant qu'il l'a condamné au paiement d'une indemnité, ainsi que le rejet de la demande de première instance de Mlle L. ;

Considérant qu'un agent qui a été recruté par un contrat à durée déterminée n'a aucun droit au renouvellement de son contrat ; que, dès lors, l'autorité compétente peut refuser de renouveler le contrat en raison de ce que l'activité ou le comportement de l'agent n'ont pas donné entière satisfaction, alors même que cette activité ou ce comportement n'aurait pas été de nature à justifier le licenciement de l'intéressé pour insuffisance professionnelle ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que la manière de servir de Mlle L., au sein du service social de l'aide à l'enfance où elle était employée par le département du Finistère, n'était pas exempte de tout reproche ; que si elle a produit certaines attestations dont les termes atténuent considérablement la sévérité des appréciations portées par un de ses supérieurs hiérarchiques sur sa disponibilité, ses compétences et ses relations avec les autres personnes employées dans le service, elles ne sont pas de nature à faire regarder l'intéressée comme un agent exemplaire dont le contrat n'aurait pu ne pas être renouvelé sans erreur manifeste d'appréciation ; que, par suite, le département du Finistère est fondé à soutenir que c'est à tort que le tribunal administratif de Rennes a estimé que les décisions refusant de renouveler le contrat de Mlle L. au-delà du 31 décembre 1991 et refusant de retirer ce refus étaient fondées sur des faits matériellement inexacts et qu'il a, par l'article 1<sup>er</sup> du jugement attaqué, annulé lesdites décisions ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que, les décisions contestées ne pouvant être regardées comme illégales, c'est également à tort que le tribunal administratif a condamné le département du Finistère à verser à Mlle L. une indemnité destinée à réparer le préjudice moral qu'elle aurait subi du fait de ces décisions mais que c'est à bon droit qu'il a rejeté les demandes de celle-ci tendant à l'allocation d'indemnités destinées à réparer d'autres chefs de préjudice ; que, par suite, le département du Finistère est fondé à demander l'annulation de l'article 2 du jugement attaqué le condamnant à verser une indemnité de 10 000 F ; qu'en revanche, et pour les mêmes raisons, Mlle L. ne saurait soutenir qu'elle devait recevoir des indemnités plus importantes et qu'il aurait dû être enjoint au département de renouveler son contrat ou de la titulariser, alors, qu'au surplus, elle ne pouvait se prévaloir d'aucune disposition lui donnant un droit à être titularisée ; qu'elle n'est, par suite, pas fondée à demander

l'annulation de l'article 3 de ce jugement rejetant le surplus de ses demandes ; qu'elle ne saurait davantage demander que la cour adresse de telles injonctions au département du Finistère ;

***Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :***

Considérant que ces dispositions faisaient obstacle à ce que, dès lors qu'ainsi qu'il résulte de ce qui précède, il a été regardé à tort comme la partie perdante, le département du Finistère fût condamné par le tribunal administratif à payer à Mlle L. la somme que celle-ci demandait au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ; que, par suite, le département est fondé à demander l'annulation de l'article 4 du jugement attaqué le condamnant à ce titre ; qu'en revanche, il ne ressort pas des pièces du dossier que le tribunal administratif aurait fait une inexacte appréciation de ces dispositions en ne condamnant pas Mlle L. à verser au département du Finistère la somme que celui-ci demandait au titre des frais exposés par lui devant ce tribunal et non compris dans les dépens ; que, par suite, le département n'est pas fondé à demander l'annulation de l'article 5 du jugement attaqué ;

Considérant que les dispositions susmentionnées font obstacle à ce que le département du Finistère, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, soit condamné à payer à Mlle L. la somme que celle-ci demande au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ; qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, en application de ces dispositions, de condamner Mlle L. à payer au département du Finistère la somme que celui-ci demande au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens ;

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Les articles 1<sup>er</sup>, 2 et 4 du jugement en date du 28 mars 2001 du tribunal administratif de Rennes sont annulés.

**Article 2 :** La requête de Mlle L. et la demande présentée devant le tribunal administratif de Rennes par celle-ci sont rejetées.

**Article 3 :** Le surplus des conclusions de l'appel incident du département du Finistère est rejeté.

**Article 4 :** Les conclusions du département du Finistère tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

**Article 5 :** Le présent arrêt sera notifié à Mlle L., au département du Finistère et au ministre de l'intérieur et des libertés locales.

***Cour administrative d'appel de Nantes, 21 février 2003, Mlle L., req. n°01NT01367.***

---

# REponses AUX QUESTIONS ECRITES

---

QE — Cette rubrique présente une sélection de réponses aux questions écrites de l'Assemblée Nationale et du Sénat.

---

## EMPLOI DE CABINET CUMUL D'ACTIVITES

*Le décret n°2003-22 du 6 janvier 2003 relatif aux cumuls d'activités et de rémunérations fixe de façon limitative les agents concernés et ne fait pas référence à l'article 110 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 relatif aux collaborateurs de cabinet. Il s'ensuit qu'ils sont exclus de ce dispositif.*

---

**32751.** 3 février 2004. - **M. Jean-Claude Leroy** appelle l'attention de **M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de l'aménagement du territoire** sur les dispositions du décret du 6 janvier 2003 relatif aux cumuls d'activités et de rémunérations publiques et privées par les agents employés pour une durée inférieure à la moitié de la durée légale de travail. Il lui demande si les collaborateurs de cabinet sont exclus de cet assouplissement des conditions de cumul, le texte ne faisant pas référence à l'article 110 de la loi du 26 janvier 1984, et, si tel est le cas, quelles sont les raisons de cette exclusion.

**Réponse.**- Le second alinéa de l'article 25 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, issu de l'article 20 de la loi n°2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale, institue, pour l'ensemble des agents publics pour une durée inférieure au mi-temps, la possibilité de cumuler leur emploi avec une activité privée rémunérée, dans les limites et conditions prévues par décret en Conseil d'Etat. Le décret d'application de cette disposition - décret n°2003-22 du 6 janvier 2003 relatif aux cumuls d'activités et de rémunérations des agents mentionnés à l'alinéa 2 de

l'article 25 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires - précise les conditions dans lesquelles les agents titulaires et non titulaires des trois fonctions publiques, employés pour une durée inférieure à la moitié de la durée légale du travail des agents à temps complet, peuvent exercer, en sus de leur fonction ou emploi public, une activité privée lucrative. Ce texte définit également les modalités selon lesquelles, dans le respect du décret-loi du 29 octobre 1936 relatif aux cumuls de retraites, de rémunérations et de fonctions, ces agents peuvent cumuler leur fonction ou emploi à temps incomplet avec des activités publiques annexes ne constituant pas un emploi public. Le décret du 6 janvier 2003 précité n'est pas applicable aux collaborateurs de cabinet. En effet, l'article 1<sup>er</sup> dudit texte énumère de manière limitative les agents publics visés par les dispositions qu'il institue. Pour les agents relevant de la fonction publique territoriale, soumis aux dispositions de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, sont visés expressément les fonctionnaires pouvant être recrutés sans concours (article 38), les fonctionnaires nommés dans des emplois permanents à temps non complet (article 104) et les agents non titulaires (article 136). Or, il n'est pas fait référence à l'article 110 de la loi précitée, relatif aux collaborateurs de cabinet. Par conséquent, ces derniers sont exclus du dispositif du décret du 6 janvier 2003. De surcroît, aux termes de l'article 2 du décret n°87-1004 du 16 décembre 1987 relatif aux collaborateurs de cabinet des autorités territoriales, cette qualité est incompatible avec l'affectation à un emploi permanent d'une collectivité territoriale relevant de la loi du 26 janvier 1984 modifiée précitée. Le dernier alinéa de l'article 2 du décret du 6 janvier 2003 fait en outre état de cette incompatibilité.

*J.O. A.N. (Q), n°19, 11 mai 2004, p. 3490.*

**FILIERE SPORTIVE  
AGREMENT  
ENSEIGNEMENT  
SPORT**

*Les modifications opérées par la loi n°2000-627 du 6 juillet 2000 à l'enseignement des activités physiques et sportives édictées par la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 ne sont pas opposables aux agents de la filière sportive de la fonction publique territoriale.*

*En effet, eu égard à la qualification des conseillers et des éducateurs des activités physiques et sportives, y compris les agents non titulaires occupant ces emplois à condition que ceux-ci détiennent l'un des diplômes prévus par l'arrêté du 4 mai 1995, en cours de réforme, les fonctionnaires occupant ces emplois et bénéficiant de l'agrément délivré par l'inspecteur d'académie, peuvent continuer à assister les enseignants en milieu scolaire.*

*Les fonctionnaires des autres filières, même détenteurs du titre ou diplôme sportif requis, ne peuvent intervenir dans le cadre des missions précitées.*

---

**11943.-** 10 février 2003 - **M. Jean-Louis Bianco** attire l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche** sur la réglementation en matière d'intervention d'employés municipaux en milieu scolaire. Auparavant, par dérogation de l'inspection d'académie, de nombreux employés municipaux non titulaires du grade d'éducateur des activités physiques et sportives, mais disposant de brevets d'Etat ou appartenant à la filière sportive de la fonction publique territoriale, étaient agréés, ce qui leur permettait de dispenser des cours de sport en milieu scolaire. Or, à compter du 31 décembre 2002, ces dérogations ne peuvent plus être attribuées par les inspections d'académie. Le corps enseignant et les collectivités territoriales concernées ont été très surpris par la soudaineté de cette mesure. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de résoudre ce problème. - Question transmise à **M. le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'État**.

**Réponse.** - Les dispositions de l'article 4 de la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, désormais reprises à l'article L. 312-3 du code de l'éducation, autorisent un personnel agréé et disposant d'une qualification définie par l'État à assister l'équipe pédagogique, à la demande et sous la responsabilité de celle-ci, pour l'enseignement de l'éducation physique et sportive dans les écoles maternelles et élémentaires. Ces intervenants extérieurs peuvent ainsi relever de la fonction publique territoriale ; dans ce cas, ils interviennent avec l'accord de l'autorité territoriale qui conserve toutes les prérogatives liées à son pouvoir de nomination. Pour l'exercice de ces fonctions, ces intervenants sont placés sous la responsabilité de l'équipe pédagogique. Ces personnels ne sont pas directement chargés de l'enseignement de l'éducation physique et sportive à l'école puisqu'ils « assistent » les enseignants. Le professeur des écoles ou l'instituteur demeure le garant de l'action pédagogique et conserve

la maîtrise de celle-ci au niveau de la mise en oeuvre de l'enseignement des activités physiques et sportives. Les conditions de qualifications, requises à titre personnel et définies par l'article L. 361-1 du code précité, ne sont pas opposables aux fonctionnaires territoriaux membres de certains cadres d'emplois de la filière sportive, puisque ceux-ci voient leur qualification validée par leur réussite aux concours d'accès à ces cadres d'emplois et le suivi d'un stage et d'une formation avant leur titularisation. Ce dispositif a été confirmé et renforcé par la loi n° 2000-627 du 6 juillet 2000. Cette intervention des personnels territoriaux dans les établissements scolaires est toutefois conditionnée par l'obtention préalable d'un agrément délivré par l'inspecteur d'académie. Le principe de l'agrément a été également confirmé par la loi du 6 juillet 2000 modifiant la loi précitée. Cet agrément est, en particulier, justifié par le fait que ces intervenants participent à la mise en oeuvre du projet pédagogique de la classe et du projet d'école. Les conseillers et les éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives, qui sont respectivement des fonctionnaires de catégories A et B de la filière sportive de la fonction publique territoriale, justifient d'une qualification générale pour la conduite pédagogique et éducative des activités physiques et sportives, leur permettant d'intervenir dans les écoles maternelles et élémentaires. Ce n'est pas le cas, en revanche, des opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives, de catégorie C, dont le recrutement par concours est ouvert aux candidats titulaires d'un titre ou diplôme homologué au niveau V et qui se voient confier des tâches principalement techniques, d'exécution et d'assistance auprès des conseillers et éducateurs territoriaux. Les possibilités d'exercer des fonctions de conduite et de coordination technique, pédagogique et éducative des activités physiques et sportives ainsi que d'encadrement dans la fonction publique territoriale correspondent en effet à des niveaux de qualification et de recrutement supérieurs. S'agissant des agents non titulaires de la fonction publique territoriale recrutés sur de tels emplois, ils ne peuvent intervenir que s'ils possèdent un diplôme inscrit sur une liste d'homologation des diplômes des activités physiques et sportives et pour la seule discipline pour laquelle ils sont qualifiés. Celle-ci est actuellement fixée par arrêté du ministère de la jeunesse et des sports du 4 mai 1995 modifié. Le ministère des sports a entrepris une réforme de ses diplômes afin de les professionnaliser. Cette réforme est actuellement en cours. En tout état de cause, lesdits diplômes relèvent d'une homologation supérieure au niveau V. Aucune autre dérogation n'a été prévue par les textes. Les membres des cadres d'emplois des filières autres que sportive de la fonction publique territoriale, même détenteurs d'un titre ou diplôme à caractère sportif requis, ne sauraient intervenir dans le cadre des missions précitées, puisqu'ils ont été recrutés et formés pour l'exercice de fonctions différentes décrites par leurs statuts particuliers dont ils relèvent. Même titulaires d'un brevet d'État d'éducateur sportif, leur responsabilité risquerait d'être directement engagée, en cas d'accident.

**J.O. A.N. (Q), n°20, 18 mai 2004, pp. 3676-3677.**



## REPertoire DES CARRIERES TERRITORIALES

### Volume 1

La filière administrative, la filière technique,  
les sapeurs-pompiers professionnels, la police municipale,  
les emplois fonctionnels.

### Volume 2

La filière culturelle, la filière sportive,  
la filière animation

### Volume 3

La filière médico-sociale.

L'ouvrage de base, par volume .....	146 €
Abonnement aux mises à jour pour 2003, par volume .....	70 €
<b>Collection complète des trois volumes</b> .....	<b>350 €</b>
<b>Abonnement groupé aux mises à jour des trois volumes</b> .....	<b>168 €</b>

## LES INFORMATIONS ADMINISTRATIVES & JURIDIQUES

Abonnement 1 an (12 numéros + 2 suppléments documentaires) .....	152 €
Abonnement et diffusion en ligne : <a href="http://www.ladocfrancaise.gouv.fr">www.ladocfrancaise.gouv.fr</a> 1 an (12 numéros + 2 suppléments documentaires) .....	121,96 €

## LE STATUT GENERAL DES FONCTIONNAIRES TERRITORIAUX

Dispositions législatives - Edition avril 2002 .....	35,06 €
--	---------

## RECUEILS DE JURISPRUDENCE applicable aux agents territoriaux

Décisions antérieures à 1995 - Préface de Guy BRAIBANT .....	59,46 €
Année 1995 - Préface d'Olivier SCHRAMECK .....	56,25 €
Année 1996 - Préface de Marcel POCHARD .....	53,36 €
Année 1997 - Préface de Jacques BOURDON .....	53,36 €
Année 1998 - Préface de Didier LALLEMENT .....	53,36 €
Année 1999 - Préface de Laurent TOUVET .....	53,36 €
Année 2000 - Préface de Bertrand du MARAIS .....	53,36 €
Année 2001 - Préface de Jean-Michel GALABERT .....	54 €
Année 2002 - Préface de Jean-Bernard AUBY .....	54 €

### LES INFORMATIONS ADMINISTRATIVES & JURIDIQUES

#### Abonnement annuel (12 numéros + 2 suppléments documentaires)

- France TTC 152 €
- Europe TTC 153 €
- DOM-TOM, pays de la zone francophone de l'Afrique, hors Maghreb,  
et de l'océan Indien (HT, avion éco.) 156 €
- Autres pays (HT, avion éco.) 162 €
- Supplément avion rapide 18,70 €

---

Les **Informations Administratives et Juridiques**, revue du **Centre Interdépartemental de Gestion de la Petite Couronne de la Région Ile-de-France**, commente chaque mois l'actualité législative et réglementaire relative au statut de la fonction publique territoriale.

Destinée d'abord aux gestionnaires de personnel en fonction dans les collectivités locales, elle s'adresse plus largement à tous les praticiens du droit de la fonction publique en leur présentant chaque mois :

- ▶ une analyse pratique et pédagogique des dispositions statutaires,
- ▶ un recensement des plus récentes références documentaires,
- ▶ la reproduction intégrale de circulaires d'accès difficile,
- ▶ des jurisprudences et des réponses ministérielles particulièrement significatives.

Abonnements et diffusion :  
La **documentation** Française  
124, rue Henri-Barbusse 93308 Aubervilliers  
tél 01 40 15 70 00 - fax 01 40 15 68 00  
[www.ladocumentationfrancaise.fr](http://www.ladocumentationfrancaise.fr)

ISSN 1152-5908

PRIX : 16 €